

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/48
4 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Soudan

Rapport du Rapporteur spécial, M. Gáspár Bíró, présenté
en application de la résolution 1993/60
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 16	3
A. Mandat du Rapporteur spécial	1 - 9	3
B. Activités du Rapporteur spécial	10 - 16	4
I. CADRE JURIDIQUE	17 - 25	6
A. Obligations générales du Gouvernement soudanais	17 - 21	6
B. Contexte dans lequel se situent les violations, en particulier les violations du droit humanitaire	22 - 25	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
II. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME . .	26 - 119	8
A. Violations commises par le Gouvernement soudanais	26 - 113	8
1. Exécutions extrajudiciaires et exécution	26 - 37	8
2. Disparitions forcées ou involontaires .	38 - 40	11
3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	41 - 51	12
4. Arrestations et détentions arbitraires, respect des formes légales	52 - 58	14
5. Dispositions de la législation pénale qui sont incompatibles avec les normes internationales	59 - 61	16
6. Esclavage, servitude, traite des esclaves, travail forcé et institutions et pratiques analogues	62 - 65	17
7. Liberté de conscience	66 - 80	20
8. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique	81 - 85	26
9. Droits de l'enfant	86 - 108	28
10. Liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter le pays et d'y revenir ainsi que de posséder des documents relatifs à l'identité personnelle, notamment en ce qui concerne la nationalité	109 - 113	39
B. Violations imputables à d'autres parties . .	114 - 119	41
1. Introduction	114 - 117	41
2. L'ALPS-Nassir/United	118	42
3. L'ALPS-Torit	119	42
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	120 - 133	43
A. Conclusions	120 - 132	43
B. Recommandations	133	46

Introduction

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. La Commission des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Soudan à sa quarante-septième session, en 1991, en vertu de la procédure confidentielle établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), en date du 27 mai 1990. Elle a continué à l'examiner en vertu de cette procédure lors de ses sessions de 1992 et 1993. A sa quarante-neuvième session, en 1993, la Commission a décidé, par sa résolution 1993/60 du 10 mars 1993, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan", d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan en vertu de la procédure publique.

2. Dans sa résolution 1993/60, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme au Soudan, en particulier par les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les tortures, a demandé instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et a engagé toutes les parties à coopérer afin d'assurer ce respect.

3. La Commission a demandé au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments. Elle a, en outre, demandé à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit humanitaire international, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, à savoir les déplacements forcés, la détention arbitraire, les mauvais traitements, les tortures et les exécutions sommaires, et les a priées avec insistance de redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil. La Commission a demandé au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes. En outre, elle a demandé à toutes les parties de laisser les organismes internationaux, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs apporter une assistance humanitaire à la population civile.

4. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a demandé à son Président de désigner un rapporteur spécial chargé d'établir avec le Gouvernement et le peuple soudanais des contacts directs, d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de signaler tout progrès enregistré sur la voie de la pleine restauration des droits de l'homme, ainsi qu'en ce qui concerne le respect des instruments internationaux y relatifs et du droit international humanitaire. La Commission a demandé au Rapporteur spécial de rechercher et de collecter tous renseignements sûrs et dignes de foi émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de toutes autres parties en possession d'informations pertinentes et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale,

à sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session. La Commission a prié le Gouvernement soudanais d'apporter, pour sa part, sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et de l'assister dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, de tout mettre en oeuvre pour qu'il puisse avoir accès librement et sans entrave à toute personne qu'il souhaiterait rencontrer au Soudan.

5. Le 30 mars 1993, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Gáspár Bíró (Hongrie) rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en attendant l'approbation du Conseil économique et social.

6. Par sa décision 1993/272, du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé la nomination du Rapporteur spécial.

7. Dans son étude de la situation des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial s'est conformé aux termes de la résolution 1993/60 de la Commission. La résolution, il ne faut pas l'oublier, ne s'adresse pas uniquement au Gouvernement soudanais, mais mentionne également les hostilités qui ont lieu au Soudan et toutes les parties à ces hostilités. En conséquence, le Rapporteur spécial examinera également les violations des droits de l'homme commises par les parties autres que le Gouvernement soudanais, encore que le Gouvernement soudanais, dans l'exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national, est clairement tenu de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et est responsable de tout manquement à ces obligations.

8. La résolution ne contient aucune indication quant à la période durant laquelle les violations devant faire l'objet de l'étude peuvent avoir été commises. Le Rapporteur spécial a par conséquent décidé de concentrer son attention, dans le rapport final, sur les violations commises après le 30 juin 1989, date à laquelle le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir.

9. Le rapport intérimaire (A/48/601), établi par le Rapporteur spécial, a été présenté à l'Assemblée générale, le 18 novembre 1993. Après l'avoir examiné, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/147, en date du 20 décembre 1993, sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Le Rapporteur spécial a mis la dernière main au présent rapport, le 14 janvier 1994.

B. Activités du Rapporteur spécial

10. Après sa première mission au Soudan en septembre 1993, le Rapporteur spécial a été reçu, le 15 octobre 1993, par le Représentant permanent de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Lors de cette rencontre, le Rapporteur spécial a exprimé son intention de se rendre à nouveau au Soudan à la fin de 1993, ce à quoi le Représentant permanent a répondu en offrant au Rapporteur spécial sa pleine coopération. Le Rapporteur spécial a ensuite communiqué son itinéraire au Représentant permanent dans une lettre datée du 19 novembre 1993. Cet itinéraire prévoyait un séjour au Soudan du 9 au 11 décembre 1993, suivi d'un voyage au Kenya;

de là, le Rapporteur spécial avait l'intention de se rendre dans les zones contrôlées par l'armée de libération du peuple soudanais (ALPS) dans le sud et le centre du Soudan.

11. Le 25 novembre 1993, la mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir qu'en raison de l'absence du Ministre de la justice, qui assistait à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale à New York, il ne serait possible de fixer une date adéquate pour la deuxième visite du Rapporteur spécial qu'après le retour du Ministre au Soudan. Par note verbale datée du 7 décembre 1993, soit un jour avant la date prévue pour le départ du Rapporteur spécial, la mission permanente à Genève a transmis la proposition du Gouvernement soudanais tendant à remettre la mission du Rapporteur spécial au 20 décembre 1993. Le gouvernement indiquait que, dans l'intervalle, le Rapporteur spécial était libre de se rendre dans les zones contrôlées par l'ALPS.

12. Etant donné la date extrêmement tardive à laquelle cette proposition a été communiquée au Rapporteur spécial, ce dernier n'était plus en mesure de reporter sa mission au Soudan à la fin de l'année. Par contre, il a fait savoir qu'il accepterait un autre programme, selon lequel il se rendrait d'abord au Kenya et dans les zones contrôlées par l'ALPS dans le sud du Soudan et arriverait à Khartoum au milieu du mois de décembre pour une visite qui durerait jusqu'au 18 du même mois. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ici sa reconnaissance aux organismes des Nations Unies qui ont facilité sa mission, bien qu'ils en aient été informés deux jours seulement à l'avance, et qui n'ont épargné aucun effort pour prendre à nouveau les dispositions voulues. Sans leur assistance, il n'aurait pas pu accepter la proposition du Gouvernement soudanais. Malheureusement, à cause de ce changement de dates, plusieurs réunions avec des personnes que le Rapporteur spécial aurait souhaité rencontrer n'ont pu avoir lieu.

13. Le Rapporteur spécial a donc commencé sa mission au Kenya, où il a séjourné du 10 au 13 décembre 1993. Il a passé une journée à Nairobi. Là, il a rencontré des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales et des particuliers. Bien qu'il ait fait plusieurs tentatives pour rencontrer le Commandant de la faction Torit, John Garang de Mabior, et celui de la faction United, Riak Machar, de l'ALPS, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse aux demandes qu'il a formulées à cet effet. Du Kenya, le Rapporteur spécial s'est rendu par avion dans des localités contrôlées par l'ALPS, à savoir Kongor, Ayod et Lafon. Il avait envisagé de se rendre à Kajo Kaji, mais cela n'a pu se faire, les autorités responsables de la sécurité n'ayant délivré le laissez-passer requis que le 18 décembre 1993, soit cinq jours après la date prévue pour cette visite.

14. Le Rapporteur spécial a séjourné à Khartoum du 14 au 17 décembre 1993. Il y a été reçu par M. Abdel Aziz Shiddo, ministre de la justice et avocat général; M. Al-Sheikh Al-Rayah Al-Sheikh, chef de l'administration pénitentiaire; M. Mohammed Hamad Abu Sin, juge de la Haute Cour; Abu Bakr Mirghani Ashriya, directeur de la prison de Kober, et par Abdul Rahman Abu Dom, commissaire chargé des organisations humanitaires. Le Rapporteur spécial avait demandé à rencontrer le Président de la République du Soudan, mais cette demande est restée sans réponse.

15. Le gouvernement avait organisé une visite de la prison des femmes à Omdurman et, sur la demande du Rapporteur spécial, avait pris des dispositions pour que celui-ci puisse rencontrer en privé, à la prison de Kober, le général de brigade en retraite, Mohammed Ahmad Al-Rayah, qui y était détenu. Le Rapporteur spécial avait demandé à rencontrer un certain nombre de prisonniers soupçonnés d'avoir comploté contre le gouvernement. Aucune disposition n'a été prise pour que ces rencontres puissent avoir lieu.

16. Outre les visites et réunions susmentionnées, le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs particuliers.

I. CADRE JURIDIQUE

A. Obligations générales du Gouvernement soudanais

17. Le droit international fait obligation au Soudan de respecter en premier lieu les instruments internationaux auxquels il a adhéré. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Soudan est tenu par la Charte des Nations Unies. En outre, il est dans l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, tels qu'ils sont énoncés en particulier dans les instruments ci-après auxquels le Soudan est devenu partie : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant; la Convention relative à l'esclavage (sous sa forme modifiée); la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel.

18. En tant que membre de l'Organisation internationale du Travail, le Soudan a ratifié la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé (No 105), la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (No 98), la Convention concernant la politique de l'emploi (No 122) et la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111).

19. Le 23 septembre 1957, le Soudan est devenu partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, concernant les règles humanitaires dans les conflits armés.

20. Il faut en outre signaler que le Soudan a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que la signature n'ait pas encore été suivie de ratification, le Soudan, en signant cette convention, a montré son intention d'accepter les obligations prévues dans la Convention et il est tenu, par le droit coutumier international, tel qu'il ressort de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de ne rien faire qui pourrait aller à l'encontre de l'objet et des buts de la Convention contre la torture, tant que la question de la ratification n'aura pas été tranchée.

21. Outre les obligations que lui impose le droit conventionnel international, le Soudan est également tenu de respecter les normes du droit coutumier international.

B. Contexte dans lequel se situent les violations,
en particulier les violations du droit humanitaire

22. On ne doit pas oublier que la plupart des violations qui sont signalées ont lieu dans le contexte d'une guerre civile qui dure depuis dix ans, dans le sud du Soudan, une guerre qui a engendré la famine, déplacé des millions de Soudanais à l'intérieur du pays et forcé de nombreux autres à fuir dans les pays voisins. A son arrivée au pouvoir, le présent gouvernement a déclaré l'état d'urgence dans l'ensemble du pays. Toutefois, dans la capitale, le couvre-feu a été supprimé en octobre 1993. Pour ce qui est des autres villes du nord du Soudan, le Rapporteur spécial ignore ce qu'il en est.

23. Ces circonstances générales n'exonèrent cependant aucune des parties aux hostilités de l'obligation, notamment en ce qui concerne le Gouvernement soudanais, de respecter les engagements résultant de son adhésion à plusieurs instruments internationaux, ou de respecter les dispositions du droit humanitaire, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Le gouvernement a une grande responsabilité à cet égard dans la mesure où, en prenant le pouvoir en juin 1989, il a assumé l'obligation de protéger les droits de tous les citoyens relevant de sa juridiction. Les abus commis par les factions de l'ALPS doivent être examinés dans le cadre des dispositions de l'article 3 susmentionné. Le fait que l'ALPS n'ait pas été reconnue officiellement par la communauté internationale ne saurait être considéré comme un facteur qui dispense ses membres de l'obligation de respecter les dispositions pertinentes des Conventions de Genève.

24. Compte tenu des informations qu'il a reçues, le Rapporteur spécial note que les violations des droits de l'homme commises par des agents du gouvernement, ou les atteintes à la vie, à la sécurité et à la liberté des individus dont se rendent coupables les membres des factions de l'ALPS dans le contexte du conflit armé, n'épargnent pratiquement aucun secteur ni aucune couche de la population. Le Rapporteur spécial tient à souligner à nouveau que les plaintes qu'il a reçues portent sur des violations de toute la gamme des droits de l'homme recensées par l'Organisation des Nations Unies; il en a conclu que des abus étaient commis dans presque tous les domaines de la vie.

25. Enfin, le Rapporteur spécial tient à signaler qu'à la date où le présent rapport est rédigé, le Soudan n'a pas encore de constitution. Les représentants du gouvernement lui ont signalé que de grands efforts étaient faits à l'heure actuelle pour rédiger le texte d'une nouvelle constitution. Bien qu'il ait demandé à en prendre connaissance, le Rapporteur spécial n'a reçu le texte d'aucun projet de constitution.

II. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Violations commises par le Gouvernement soudanais

1. Exécutions extrajudiciaires et exécutions sommaires

26. La plupart des informations reçues par le Rapporteur spécial concernent des exécutions extrajudiciaires et des exécutions sommaires qui auraient eu lieu dans les zones d'hostilité du Soudan méridional et central, où des milliers de civils auraient été tués lors d'attaques lancées de façon délibérée et sans discrimination par les forces gouvernementales. Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a déjà mentionné plusieurs cas de ce genre (A/48/601, par. 35 à 39, 91 et 92).

27. Plusieurs exécutions sommaires ont été signalées dans la partie septentrionale du pays. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant une trentaine de personnes qui auraient été exécutées après avoir été jugées de façon sommaire par des militaires qui les auraient déclarées coupables de tentative de coup d'Etat. D'après l'information reçue, ces personnes n'ont pas eu accès à un avocat ni pu former aucun recours. Parmi elles se trouvaient 28 officiers militaires qui ont été exécutés, le 24 avril 1990. A l'exception de deux d'entre eux, ils avaient tous été arrêtés la veille de leur exécution. En juillet 1990, deux autres officiers auraient été victimes d'une exécution sommaire liée au prétendu coup d'Etat.

28. Plusieurs sources ont signalé l'exécution extrajudiciaire, à Khartoum, en octobre 1992, de Abu Bakr Mohy Al-Din Rasikh, tué par balles dans la rue par un agent de la sécurité. Cette exécution aurait un motif politique, la victime étant connue pour ses critiques à l'égard du gouvernement.

29. Outre les exécutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a eu connaissance du cas de plusieurs personnes qui seraient mortes sous la torture dans des centres de détention du nord du Soudan. On trouvera ci-après, au paragraphe 45, des précisions concernant certains de ces cas.

30. En ce qui concerne les zones de conflits, le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées provenant de différentes régions où les forces militaires et les forces de sécurité du gouvernement auraient procédé à de nombreuses exécutions arbitraires. Dans un très petit nombre de cas, il y aurait eu une apparence de jugement. Andrew Tombe, un employé de l'Agency for International Development des Etats-Unis, et Mark Laboke Jenner, qui travaillait pour la Commission européenne, ont été exécutés en août 1992, à Juba. Le gouvernement a fait savoir que ces personnes avaient été exécutées après avoir été condamnées à mort pour trahison par un tribunal militaire. Toutefois, les pièces du procès et le compte rendu des délibérations du tribunal n'ont pas été communiqués.

31. Plusieurs cas de décès survenus pendant la garde à vue ont été signalés au Rapporteur spécial. Un rapport décrit l'exécution de 18 jeunes hommes soupçonnés de collaboration avec l'ALPS. Ceux-ci auraient été enlevés à l'état-major militaire, la Maison blanche, à Juba, au début d'août 1992; on les aurait ligotés, forcés de se coucher dans une fosse creusée à l'avance, et tués par balles. Un autre concerne l'exécution de 68 cheikhs nouba emprisonnés

à la fin de 1991. Dans un témoignage enregistré sur vidéo, un cheikh nouba du village de Jabal Otoro raconte comment il a survécu à cette exécution :

"Le gouvernement nous a convoqués à une réunion de chefs de village, mais quand nous sommes arrivés sur les lieux, nous avons découvert qu'il n'y avait pas de réunion. Nous avons tous été arrêtés, placés en détention, les mains liées derrière le dos. Nous avons passé 59 jours en prison. Nous étions 68 dans la prison, tous originaires des monts Nouba. Un soir, vers 21 heures, on est venu nous chercher à la prison. Ils nous ont embarqués dans un camion. Ils ont tiré sur nous. J'ai reçu une balle à l'arrière du crâne. La balle a traversé cette région, puis ma mâchoire. Je suis tombé inconscient ... Tous les autres sont morts, mais j'ai survécu. J'ai vu tous les autres autour de moi, qui étaient morts. Quant à moi, je me suis caché dans le 'bush' pendant quatre jours."

32. Dans bien des cas, il semble que les forces de sécurité et les forces militaires n'aient reculé devant aucun moyen dans leurs opérations de lutte contre les insurgés de l'ALPS. C'est ce qui expliquerait, de l'avis du Rapporteur spécial, que des milliers de civils aient été tués arbitrairement. Dans bien des cas, il suffisait d'une conjugaison de facteurs - lieu de résidence, ethnicité, religion - pour que des civils soient soupçonnés de soutenir l'ALPS. Dans plusieurs cas, des attaques auraient été lancées sans discrimination à titre de représailles, après des raids de l'ALPS; dans ces cas-là, il semble que le gouvernement ait voulu punir la population.

33. A la suite des attaques de l'ALPS contre Juba, en juin et juillet 1992, environ 200 civils auraient été tués par les soldats du gouvernement lorsque ceux-ci ont fouillé les maisons une par une. Particulièrement visés étaient les jeunes hommes, notamment les garçons âgés de 13 ans et plus. D'après les rapports qu'il a reçus de Juba, le Rapporteur spécial note que bon nombre de ces exécutions ont eu lieu après les combats, alors que le gouvernement avait déjà repris le contrôle de la ville. Il est donc porté à croire que bon nombre de ces exécutions ont été en fait des représailles exercées contre la population. De même, en 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'attaques menées sans discrimination contre des civils dans plusieurs villages situés autour de Juba, à titre de représailles après des raids de l'ALPS.

34. Des bombardements aériens effectués sans discrimination ont également été signalés au Rapporteur spécial. Au paragraphe 37 de son rapport intérimaire, le Rapporteur a évoqué les attaques menées, en août 1993, contre les camps de personnes déplacées situés près de Kaya, qui avaient fait des victimes, notamment parmi les femmes, les enfants et les personnes âgées. Par la suite, le gouvernement aurait intensifié ses bombardements aériens, mettant en danger la vie des civils et des agents humanitaires. Ainsi, dans la deuxième semaine d'août, la zone située près de Kirewa aurait été bombardée. Bon nombre des personnes qui, fuyant les bombardements des camps de la région de Kaya, s'étaient réfugiées à Kirewa, sont donc à nouveau devenues la cible d'attaques. Le 12 novembre 1993, les avions du gouvernement auraient lâché 14 bombes près de la piste d'atterrissage de Thiet, où un grand nombre de civils s'étaient réunis devant un centre de distribution de denrées alimentaires administré par une organisation non gouvernementale. Trois civils ont été blessés. A Loa, trois personnes auraient été tuées, dont deux enfants,

et au moins 15 autres blessées lorsque deux bombes sont tombées sur la place du marché, dans la matinée du 23 novembre 1993. Deux autres bombes ont explosé près d'une mission chrétienne et d'un centre de secours, mais il n'y a pas eu de victimes.

35. S'agissant des bombardements qui auraient été effectués de façon délibérée et sans distinction contre la zone de Kaya, le gouvernement a reconnu qu'il avait effectivement bombardé cette zone, mais il a démenti que les attaques aient été menées sans discrimination. D'après le gouvernement, ces bombardements aériens visaient les objectifs militaires de l'opposition armée. En outre, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait pas de camp de personnes déplacées dans les zones contrôlées par l'ALPS, mais uniquement des camps militaires (A/C.3/48/17, section B.10). Toutefois, le Rapporteur spécial a du mal à croire que les milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées qu'il a vus dans les camps du Soudan méridional et dont beaucoup ne survivent que grâce aux secours d'urgence, sont tous en réalité des soldats de l'ALPS. Le massacre apparemment délibéré de ces personnes constitue, de l'avis du Rapporteur spécial, une violation flagrante du droit à la vie. En outre, de quelque côté que penchent les sympathies des civils, le gouvernement devrait distinguer entre combattants et non-combattants.

36. Des centaines de civils, musulmans et chrétiens confondus, auraient été exécutés sans jugement par des membres de l'armée, des Forces populaires de défense et des milices, lors des attaques menées sur une grande échelle et sans discrimination contre des villages nouba soupçonnés de collaboration avec l'ALPS. D'après les témoignages reçus, les villages étaient d'abord encerclés et bombardés afin qu'il n'y ait plus dans la zone aucun soldat de l'ALPS. Après le bombardement, les soldats de l'armée de terre entraient dans la zone, tiraient au hasard et, souvent, exécutaient les hommes jeunes sur place. D'après plusieurs sources, l'armée et les Forces populaires de défense auraient carte blanche dans ces opérations : apparemment, quiconque portait une arme, tout homme jeune ou toute personne qui essayait de fuir ou de résister quand on l'arrêtait, risquait d'être exécutée. Ainsi, une personne a raconté au Rapporteur spécial que, au début de 1990, 36 civils avaient été tués lorsque la milice avait attaqué le village de Tumu. Certains d'entre eux auraient été brûlés dans leur maison, notamment un certain Kanu Kafi qui, au moment où il sortait, a été repoussé dans sa maison, à laquelle il a été mis le feu. Une autre personne a décrit la manière dont s'est déroulée, une matinée de février 1991, l'attaque contre le village de Al-Nuqta, près de Umm Dulu, par l'armée et la milice. Les maisons auraient été incendiées et 23 civils auraient péri, dont trois enfants qui seraient morts dans les incendies. Au cours du printemps et de l'été 1992, les collines de Tulushi auraient fait l'objet d'une attaque massive. D'après les témoignages reçus, des centaines de civils auraient été tués. Bon nombre d'entre eux ont trouvé la mort sous les tirs d'artillerie lourde, d'autres ont été brûlés dans leur maison ou tués par balles tirées à bout portant. Un témoin oculaire a raconté au Rapporteur spécial qu'une femme âgée, qui faisait partie d'un groupe de femmes devant être déportées dans la ville de Kadugli, a été tuée par balles parce qu'elle ne pouvait pas marcher assez vite. Lors d'une attaque contre le village de Al-Atmur Al-Nagrah, en décembre 1992, un prêtre, Matti Al-Nur, et plus de 20 membres de sa congrégation auraient été enfermés à clef dans une église, qui avait été ensuite incendiée.

37. Le Rapporteur spécial a déjà signalé (A/48/601, par. 38 et 39) les deux incidents du printemps et de l'été 1993, au cours desquels les milices arabes et les forces paramilitaires officielles, connues sous le nom de Forces populaires de défense, qui précédaient un train sur la voie ferrée reliant Babanusa à Wau, s'étaient livrées à des exécutions arbitraires. Le gouvernement a prétendu que les forces armées devaient protéger les convois contre des attaques de l'ALPS dans la zone (A/C.3/48/17, section B.8). Toutefois, le Rapporteur spécial considère que même si l'ALPS s'est livrée à des attaques contre ces trains, ce dont il n'a pas été informé, cela ne justifie en aucune manière les attaques menées sans discrimination contre des civils résidant dans la zone, en particulier les viols dont les femmes auraient été victimes et l'enlèvement d'enfants.

2. Disparitions forcées ou involontaires

38. Plusieurs allégations de disparitions forcées ou involontaires ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans certains cas, il s'agit de personnes qui, soupçonnées de militer dans les rangs de l'opposition, ont été arrêtées par des agents des services de sécurité, puis transférées dans l'un des centres de détention secrets situés dans le nord du pays et connus sous le nom de "maisons hantées". En chemin, on leur aurait bandé les yeux pour les empêcher de s'orienter. Dans ces "maisons hantées", ces personnes étaient brutalement torturées pendant des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois et n'avaient aucun contact avec le monde extérieur. Les membres de leur famille n'étaient pas informés de leur sort ni de l'endroit où elles se trouvaient. Certains de ces "disparus" ont ensuite pu être localisés, soit par des relations, soit parce qu'ils ont été relâchés ou condamnés puis emmenés dans une prison normale, leur famille en étant informée. Parmi ceux qui auraient "réapparu", on cite les noms d'Ibrahim Al-Amin, ancien membre du cabinet, et de Fadlallah Burma Nasser, ancien ministre et membre du parti Umma, frappé d'interdiction. Ils auraient été arrêtés par les forces de sécurité en avril 1993 dans le nord du Soudan, lors d'une vague d'arrestations de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques. D'autres personnes sont toujours portées manquantes. C'est le cas de Sayed Omar Awad Abu Garja, que le Rapporteur spécial a mentionné dans son rapport intérimaire (A/48/601, par. 40).

39. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également signalé la disparition, à Khartoum, de deux personnes originaires du Soudan méridional. Apparemment, ces personnes auraient été soupçonnées de soutenir l'ALPS. Le 19 décembre 1991, Parmena Chot Arou aurait été arrêté sur son lieu de travail, à Khartoum, par des membres des services de sécurité. D'après les informations reçues, ces hommes auraient conduit Parmena Chot Arou à son domicile, à Khartoum, auraient fouillé les lieux mais n'auraient rien trouvé, et l'auraient ensuite emmené dans leur voiture. Depuis lors, il est porté disparu. En mars 1992, les autorités des services de sécurité auraient déclaré que Parmena Chot Arou avait été relâché 12 jours après son arrestation. Toutefois, sa famille est toujours sans nouvelles de lui, depuis qu'il a été arrêté. Un deuxième rapport concerne le cas du colonel Umbrose Monteny Gor. Le 19 août 1992, en début de matinée, une voiture militaire est arrivée à son domicile à Khartoum pour l'emmener à son travail, comme d'habitude. Depuis lors, il a disparu et sa famille est restée sans nouvelles

de lui jusqu'en décembre 1992, date à laquelle il aurait été vu dans la prison de Juba. Depuis lors, personne ne sait où il se trouve.

40. De nombreuses allégations ont été reçues concernant des "disparitions" dans les zones de conflit. Après les attaques de l'ALPS contre Juba au milieu de l'année 1992, les forces du gouvernement auraient arrêté plus de 230 personnes au sein du personnel de l'armée, de la police, des prisons et du Département des eaux et forêts, ainsi que des civils soupçonnés de collaborer avec l'ALPS, parmi lesquelles 68 personnes que le gouvernement a reconnu avoir arrêtées. La majorité de ces personnes ont "disparu". Parmi elles, se trouvait Michael Muto Atia, fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement, qui a été arrêté à Juba le 31 juillet 1992 et dont on ne sait toujours pas ce qu'il est devenu. On craint que bon nombre de ces "disparus" soient morts sous la torture ou aient été exécutés sans jugement. Des disparitions de personnes soupçonnées de militer dans les rangs de l'opposition ont également été signalées dans les monts Nouba.

3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Le Rapporteur spécial a été saisi, documents à l'appui, d'un grand nombre de cas de tortures et de mauvais traitements. Sur la base de ces informations, il est fondé à penser que, dans le nord du pays, la torture est largement pratiquée, en particulier dans les centres de détention secrets connus sous le nom de "maisons hantées"; là, les personnes soupçonnées d'être des opposants politiques seraient torturées de façon routinière par les membres des forces de sécurité. Le Rapporteur spécial a reçu des informations précises sur 10 de ces "maisons hantées" situées à Khartoum. Un centre de détention notoire, qui a été mentionné par plusieurs personnes disant avoir été torturées et dont le Rapporteur spécial a reçu plusieurs plans d'agencement intérieur pratiquement identiques, serait situé près de la City Bank à Khartoum.

42. Dans l'immense majorité des cas, la torture serait pratiquée immédiatement après l'arrestation pour extorquer des aveux. Parfois, il semble qu'elle ait pour but de punir ceux que l'on soupçonne d'être des opposants. Les méthodes de torture employées seraient, entre autres, les passages à tabac, les brûlures, les chocs électriques sur les parties sensibles du corps, les violences sexuelles y compris le viol, les menaces de disparition et les simulacres d'exécution. Dans plusieurs cas, des personnes ont dit avoir été rouées de coups devant des membres de leur famille. Lors de sa deuxième mission, le Rapporteur spécial a appris de plusieurs sources que les personnes arrêtées en avril 1993 parce que soupçonnées de comploter contre le gouvernement avaient effectivement été brutalement torturées (voir A/48/601, par. 46). L'une de ces personnes, Al-Tiraifi Al-Tahir Fadul, aurait été contrainte de rester debout sur une plaque chauffante, moyennant quoi ses pieds auraient été gravement brûlés.

43. Des mauvais traitements sous forme de privation de nourriture, d'eau, de sommeil et de soins médicaux nécessaires ont également été signalés, de même que des cas de traitements dégradants. Ainsi, plusieurs personnes ont dit que, après avoir été violemment torturées, elles n'avaient pas été autorisées à marcher normalement, mais avaient été forcées de se déplacer en sautant ou en rampant.

44. Ainsi, le général de brigade en retraite placé en détention, Mohammed Ahmad Al-Rayah (voir A/48/601, par. 47), que le gouvernement a permis au Rapporteur spécial de rencontrer en privé, a dit à ce dernier qu'il avait passé 107 jours dans une de ces "maisons hantées" après son arrestation, le 20 août 1991. Il a déclaré, entre autres, qu'il avait été violé à plusieurs reprises et que l'on avait écrasé ses testicules avec des tenailles. Il a affirmé avoir été torturé après son procès, apparemment sous prétexte qu'il avait refusé d'avouer. C'est seulement après avoir été condamné à mort, condamnation qui a été commuée ultérieurement en une peine de 10 ans d'emprisonnement, et avoir été transféré à la prison de Shalla dans le Soudan occidental, qu'il a cessé d'être soumis à de violentes tortures. Il affirme cependant avoir été privé de soins médicaux adéquats pendant une période de 18 mois suivant ce transfert. Selon ses dires, il aurait finalement été admis à l'hôpital militaire de Khartoum, en mai 1993. Toutefois, le traitement médical a été interrompu lorsque les forces de sécurité ont ordonné son transfert dans la prison de Sawakin au Soudan oriental.

45. Un certain nombre de personnes seraient mortes en prison des suites des violentes tortures qui leur ont été infligées et que leurs conditions de détention ont encore aggravées. En avril 1990, Ali Fadul, un médecin qui avait joué un rôle actif au sein du Syndicat des médecins soudanais frappé d'interdiction, serait mort des suites d'une hémorragie interne causée par des tortures dans un centre de détention secret de Khartoum. Le gouvernement a prétendu que la cause du décès était le paludisme mais a refusé de présenter le corps à la famille et d'accéder à sa demande tendant à ce qu'une autopsie soit pratiquée. Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a mentionné le cas de Camillo Odongi Loyuk, homme âgé et ancien soldat originaire de Juba, qui avait été torturé à mort à Khartoum, en décembre 1992. Il aurait été arrêté lors des raids de l'ALPS contre Juba, au milieu de l'année 1992.

46. En ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements dans les zones de conflit, le Rapporteur spécial note que les sévices auxquels se livrent les membres des forces de sécurité et les militaires revêtent un caractère de plus en plus systématique. Dans de nombreux rapports, les centres de détention militaires sont présentés comme des lieux de torture notoires. D'après plusieurs rapports, des prisonniers seraient torturés au siège de l'état-major de l'armée, la Maison blanche, à Juba.

47. Les méthodes de torture énumérées dans les rapports qui émanent des zones de conflits incluent toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 42. Une méthode en particulier semble fréquemment employée dans les zones de conflits; elle consiste à attacher sur la tête du prisonnier un sac en plastique rempli de poudre de chili, de sorte que celui-ci se trouve au bord de l'asphyxie. On cite des cas où l'on aurait frotté les blessures des prisonniers avec des piments rouges et un cas où de la poudre de chili aurait été introduite dans les organes génitaux d'une femme. Un rapport provenant de la ville de Dilling dans les monts Nouba contient le témoignage d'un homme qui a été forcé d'assister à l'exécution de 20 personnes, déclarées être des soldats de l'ALPS.

48. Pour ce qui est des mauvais traitements, le Rapporteur spécial a reçu des témoignages selon lesquels les prisonniers étaient souvent entassés dans

des locaux sales et laissés sans nourriture pendant plusieurs jours. Les soins médicaux seraient inexistantes. Un témoignage cite le cas de prisonniers entassés dans une cellule, torturés régulièrement et obligés d'uriner dans une bouteille en plastique. Si quelqu'un faisait déborder la bouteille en question, tous les prisonniers étaient battus.

49. Plusieurs personnes seraient mortes sous la torture dans les zones de conflits. En août 1992, Taban Elisa, directeur adjoint de l'aéroport de Juba, serait mort des suites des violentes tortures qui lui auraient été infligées à la Maison blanche, à Juba. En ce qui concerne Ismail Sultan, Kortobeir Bashir et Ibrahim Bashir (voir A/48/601, par. 92) qui, d'après des informations communiquées au Rapporteur spécial par diverses sources indépendantes, seraient morts sous la torture, le gouvernement a répondu que ces personnes étaient mortes de causes naturelles.

50. Alors que dans le nord du pays, les victimes de la torture étaient apparemment accusées de sympathies politiques diverses, en revanche, dans les zones de conflits, les personnes torturées étaient presque toujours, d'après les témoignages, des personnes soupçonnées de collaboration avec l'ALPS. Outre les tortures pratiquées dans les centres de détention à l'encontre de personnes soupçonnées d'aider l'opposition armée, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs rapports concernant des actes de violence, notamment des viols de femmes, commis par les forces du gouvernement dans les zones rurales. En février-mars 1993, plusieurs femmes auraient été violées lorsque la milice arabe et les Forces populaires de défense ont attaqué les villages situés le long de la voie ferrée reliant Babanusa à Wau (voir A/48/601, par. 38 et 39). En février 1993, une femme aurait été violée par des soldats en présence de son père, près de Baidit. Le Rapporteur spécial a appris que cette femme était morte des suites de ce viol et que son père avait été tué par balles.

51. Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a décrit les conditions de détention dans les quelques prisons civiles qu'il avait visitées (A/48/601, par. 49 et 50). En décembre 1993, durant sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu à nouveau dans la prison des femmes d'Ondurman. Il a constaté quelques légères améliorations; les prisonniers avaient davantage de lits à leur disposition et l'on remettait en état certains bâtiments.

4. Arrestations et détentions arbitraires, respect des formes légales

52. Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement, en juin 1989, les arrestations et les détentions arbitraires de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques semblent s'être multipliées. Dans les zones des hostilités, au sud et au centre du Soudan, l'écrasante majorité des personnes arrêtées étaient soupçonnées de collaborer avec l'ALPS et étaient détenues dans bien des cas par les forces de sécurité ou les forces militaires. Hors des zones de conflits, dans le nord du pays, ont été notamment arrêtés des membres des partis politiques frappés d'interdiction, des syndicalistes, des avocats, des journalistes, des fonctionnaires, des étudiants, des chrétiens, des membres d'ordres religieux islamiques, des Soudanais du sud et des Nouba. D'après des allégations, outre la tendance politique, l'appartenance ethnique et la religion joueraient parfois un rôle dans ces arrestations.

53. Dans les deux premières années qui ont suivi l'arrivée au pouvoir du présent gouvernement, la plupart des prisonniers politiques étaient détenus dans des prisons civiles. En revanche, depuis 1991, d'après des rapports de plus en plus nombreux, les détenus politiques seraient emprisonnés pendant des périodes relativement plus courtes dans des centres de sécurité secrets où ils seraient brutalement torturés. Seul un petit nombre d'entre eux auraient été transférés dans des prisons civiles. Un certain nombre de personnes détenues dans des prisons civiles auraient bénéficié d'une réduction de peine tandis que d'autres auraient été relâchées. Toutefois, plusieurs personnes qui avaient été arrêtées pour des raisons politiques, puis relâchées, ont été arrêtées à nouveau. Certaines d'entre elles ont été ramenées dans des centres de sécurité secrets, tandis que d'autres étaient tenues de se présenter tous les jours aux services de sécurité (voir A/48/601, par. 45).

54. Dans la quasi-totalité des cas qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial, les arrestations étaient le fait des forces de sécurité agissant sans mandat d'arrêt. Bon nombre des personnes arrêtées demeuraient au secret pendant des semaines, voire des mois, sans être accusées ni jugées. Un homme a dit au Rapporteur spécial avoir été détenu pendant neuf mois dans un centre de détention secret sans condamnation ni jugement.

55. De nombreux cas sont cités où les détenus n'ont pas été traduits devant une instance judiciaire. Dans les cas où un procès a eu lieu, les rapports montrent qu'il ne remplissait pas les normes internationales en vigueur concernant l'équité de la procédure judiciaire. La possibilité de recourir à un avocat était limitée, voire, dans certains cas, totalement inexistante. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs témoignages de personnes qui affirment avoir été jugées à huis clos par des tribunaux militaires. Dans certains cas, la procédure n'a duré que quelques minutes. Les intéressés ne bénéficiaient d'aucune assistance judiciaire et ne pouvaient former aucun recours. D'après les témoignages reçus, les personnes agissant en qualité de juges n'avaient aucune formation juridique. Dans un cas, on a signalé que de faux témoins avaient été produits. Récemment, le gouvernement a annoncé que 29 personnes accusées d'avoir comploté contre l'Etat et révélé des informations militaires seraient jugées en public. Le Rapporteur spécial espère sincèrement que le procès de ces personnes, à la différence de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, sera conforme aux normes internationales en vigueur touchant l'équité de la procédure et que des observateurs indépendants seront autorisés à y assister.

56. Certaines personnes qui avaient fourni des témoignages au Rapporteur spécial ont été relâchées en vertu d'une amnistie spéciale décrétée par le gouvernement, ce dont le Rapporteur spécial se félicite. Il note toutefois que certaines des personnes en question avaient été emprisonnées sans jamais avoir été condamnées.

57. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des "enfants des rues" seraient arrêtés arbitrairement et détenus dans des camps isolés, le Rapporteur spécial renvoie à cet égard à la section 9 du présent chapitre, où il examine cette question en détail (voir également, sur le même sujet, le document A/48/601, par. 52).

58. En ce qui concerne la liste des 94 personnes qui auraient été arrêtées arbitrairement (voir A/48/601, par. 53) en 1990 et 1992, le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'une réponse a été reçue du Gouvernement soudanais à ce sujet. Dans sa réponse, le gouvernement fournit des informations sur 65 de ces personnes, en précisant qu'elles avaient toutes été relâchées. Dans la quasi-totalité des cas, ces personnes avaient été arrêtées parce que soupçonnées de soutenir l'ALPS. La majorité d'entre elles auraient été relâchées faute de preuves. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information selon laquelle les personnes en question auraient fait l'objet d'une procédure judiciaire.

5. Dispositions de la législation pénale qui sont incompatibles avec les normes internationales

59. Le système pénal soudanais contient deux principaux éléments qui sont absolument incompatibles avec les dispositions des conventions internationales auxquelles le Soudan est partie. L'un de ces éléments est ce que l'on appelle les délits hudud, parfois appelés "crimes absolus", qui sont passibles de châtiments corporels ou de la peine capitale. Les extraits de la loi pénale de 1991 qui sont cités ci-après sont tirés de la traduction anglaise qui a été remise au Rapporteur spécial par le Ministère soudanais de la justice. Conformément à cette loi, les exonérations de responsabilité en vertu de l'âge ou du sexe sont supprimées dans le cas des infractions ci-après : vol à main armée (art. 168 (1), passible de la peine capitale ou de la peine capitale avec crucifixion, ou de l'amputation de la main droite et du pied gauche); vol grave (art. 170 et art. 171 (1), passible de l'amputation de la main droite); apostasie (art. 126, passible de la peine capitale, si le délinquant persiste dans l'apostasie); adultère (art. 145, passible d'exécution par lapidation si le délinquant est marié, ou d'une centaine de coups de fouet, s'il est célibataire; outre le châtiment du fouet, l'homme peut être puni d'expatriation pendant un an); les fausses accusations de manquement à la chasteté (art. 157, passibles de 80 coups de fouet); et la consommation d'alcool (art. 78, passible de 40 coups de fouet; un mois d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes ou de 40 coups de fouet, ou même d'une amende). L'article 38 (1) stipule que lorsqu'il y a hudud, aucun pardon ne saurait être accordé. En général, l'exonération de responsabilité s'applique aux personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 70 ans. Toutefois, peut également être considérée comme adulte "une personne dont la puberté se manifeste par son aspect physique et qui est âgée de 15 ans révolus". Néanmoins, conformément à l'article 27 (2), "sauf s'il s'agit de délits dits hudud ou de délits impliquant rétribution (qisas), la peine capitale ne sera pas infligée à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ou qui a plus de 70 ans". Comme le stipule l'article 9 : "Un mineur qui n'a pas atteint la puberté ne sera pas considéré comme ayant commis un délit; toutefois, les mesures de protection et de redressement prévues dans la présente loi peuvent être appliquées dans le cas d'un enfant ayant sept ans révolus, si le tribunal le juge approprié". En pareil cas, le tribunal peut, conformément à l'article 47 b), prononcer "une peine de flagellation ne dépassant pas 20 coups de fouet, par mesure de discipline".

60. Le deuxième élément de la loi pénale soudanaise qui est incompatible avec les normes internationales en vigueur en la matière est l'institution de la rétribution, ou qisas. Conformément à l'article 28, s'agissant d'un acte

prémédité, la rétribution consiste à faire subir au coupable la même offense que celle qu'il a commise. Le paragraphe 3 de cet article stipule que "en cas de meurtre, la rétribution sera la mort par pendaison et, si le tribunal en décide ainsi, le coupable mourra de la manière qu'il a employée pour faire périr sa victime". L'annexe de la loi pénale contient une liste détaillée des parties du corps (organes) et des blessures donnant lieu à rétribution. La loi institue la "rétribution multiple" qui réside principalement dans le fait qu'"un individu sera exécuté à la place d'un groupe et un groupe à la place d'un individu". L'article 38 (2) stipule que "en cas de faute impliquant rétribution (qisas), aucune remise de peine ne saurait être accordée, sauf s'il y a pardon de la part de la victime ou d'un membre de sa famille".

61. Dans la mesure où le Soudan a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, l'argument culturel, c'est-à-dire le fait que cette pratique soit profondément enracinée dans la tradition du pays et acceptée par la population est sans valeur. Les dispositions susmentionnées, qui font partie intégrante de la législation de l'Etat, ont été officiellement promulguées par les organes compétents sous la forme d'une loi pénale cohérente et globale qui constitue, dans le domaine pénal, la source par excellence du droit soudanais. Peu important en l'occurrence l'identité de l'auteur de ces dispositions ou ce qui en constitue la source d'inspiration. S'agissant des droits de l'homme, la seule question qui se pose est de savoir si cette législation est compatible ou non avec les instruments internationaux en vigueur auxquels le Soudan est partie. De même, le fait qu'il y ait ou non des exemptions à ces dispositions selon les régions du territoire - comme l'indique l'article 5 (3) de la loi pénale, qui stipule que "les dispositions des sections 78 (1), 79, 85, 126, 139 (1), 146 (1), (2) et (3), 157, 168 et 171 ne s'appliquent pas aux Etats du Sud, à moins que l'accusé lui-même ne demande formellement à ce que ces dispositions lui soient appliquées ou que l'organe législatif compétent n'en décide autrement" - est sans intérêt. D'après le texte, ces exemptions dépendent de la volonté de l'organe législatif, celui-là même qui a adopté la loi. De même, le fait que la loi tolère des exemptions à titre individuel, pour des raisons d'appartenance religieuse, n'a absolument rien à voir avec la question. On fait également valoir que, depuis l'adoption de la loi, les tribunaux n'ont appliqué les dispositions susmentionnées que dans un petit nombre de cas et que, par ailleurs, le système qui permet aux victimes de pardonner à ceux qui les ont offensées conformément aux règles applicables en matière de rétributions (qisas) est largement pratiqué et a un rôle bénéfique sur la santé morale de la société. Cet argument à caractère sociologique n'a aucune valeur dans le contexte des droits de l'homme. Ce qui compte, c'est qu'il y a là un système légal officiel, en vigueur et exécutoire qui, dans son esprit et dans sa lettre, est contraire à un autre ensemble de normes officielles également valides, auquel le Soudan a adhéré volontairement mais qu'il ne respecte pas.

6. Esclavage, servitude, traite des esclaves, travail forcé et institutions et pratiques analogues

62. Dans sa réponse aux observations préliminaires du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.20), le Gouvernement soudanais déclare en substance que le phénomène de l'esclavage, de la traite des esclaves, du travail forcé et autres institutions analogues n'existe pas au Soudan (par. 35).

La loi pénale soudanaise de 1991 qualifie de crimes l'enlèvement (art. 161), le rapt (art. 162), le travail forcé (art. 163), la réclusion illégale (art. 164) et la détention illégale (art. 165). Dans sa réponse écrite au Comité des droits de l'enfant (CRC), le gouvernement rappelle qu'il a déjà fourni une réponse détaillée à ce sujet :

"d'où il ressort que ces accusations relèvent d'une confusion entre l'esclavage et des situations qui n'ont aucun rapport avec celui-ci. Il s'agit en fait de conflits tribaux et de disputes sur les parcours et les ressources en eau dans certaines régions à composition tribale mixte. Dans ce genre de situations, il arrive qu'une tribu s'empare de membres d'une ou plusieurs autres tribus qu'elle retient en attendant le règlement du différend qui les oppose conformément aux traditions locales."

Ce qui est certain, c'est que, comme il est fait remarquer dans la section 9 du présent rapport concernant les droits de l'enfant, l'enlèvement d'enfants et de femmes dans la partie sud du Soudan et dans les monts Nouba est une pratique à laquelle les membres des différents groupes armés, comme les Forces populaires de défense ou les moudjahidin, se livrent de façon routinière.

63. D'après plusieurs rapports reçus au cours des quatre dernières années, l'enlèvement de femmes et d'enfants à Bahr Al-Ghazal et dans le Kordofan du Sud serait une pratique très répandue. Bon nombre d'entre eux seraient emmenés dans des localités du nord du Kordofan et du Darfour ainsi que, mais en plus petit nombre, dans d'autres régions du Soudan. Le Rapporteur spécial a également reçu des témoignages de personnes vivant dans différentes régions du Soudan et n'ayant aucun contact les unes avec les autres, lesquelles ont dit avoir assisté à l'enlèvement et au transfert forcé de personnes, principalement d'enfants et de femmes, qui se trouvaient dans des camps de personnes déplacées. Ces témoignages sont largement concordants, notamment en ce qui concerne les points suivants :

a) Les circonstances de l'enlèvement : au cours des deux dernières années par exemple, les Forces populaires de défense, les moudjahidin et les unités militaires accompagnant les trains se rendant de Babanusa à Wau auraient dévasté les régions situées le long de la voie ferrée, pillé le bétail, tué des gens et enlevé des femmes et des enfants de la tribu Dinka.

b) Les lieux de destination : bon nombre des personnes capturées auraient été transportées dans des localités situées dans le Darfour et le Kordofan.

c) Les noms des localités où ces enfants et ces femmes seraient détenus dans des camps spéciaux, et où des personnes du Soudan du Nord ou même de l'étranger viendraient les acheter contre de l'argent ou des biens, notamment des chameaux, sont exactement les mêmes : Al-Khein, Khor Tagat, Gomelai, Jalabi, Kelekela, Muglad et Shahafa.

d) Dans les rares cas où les personnes enlevées ont été localisées, elles ont généralement été relâchées par leurs ravisseurs sur l'intervention des autorités civiles locales. Dans plusieurs cas, on a signalé que

des ravisseurs, membres des tribus Misseriya et Rhizeigat, auraient demandé une indemnisation.

e) Les jeunes filles et les femmes enlevées seraient employées comme domestiques et, dans certains cas, comme épouses par leurs ravisseurs. Les garçons seraient employés comme serviteurs.

f) Enfin, les enfants qui se trouvent dans les camps semblent faire l'objet d'une sélection basée sur l'âge. Les garçons de plus de 10 ans sont emmenés dans des lieux déterminés, tandis que les enfants qui ont entre 3 et 10 ans sont regroupés séparément. En 1992, dans les camps de personnes déplacées situés aux environs de Kadugli, le nombre des enfants dont l'âge s'échelonnait entre moins de 10 ans et 14 ans était très supérieur à celui des femmes et des hommes. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune explication convaincante à ce sujet. Mais comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans son rapport intérimaire, de nombreux témoignages indiquent que, à la fin des combats, après que les soldats de l'ALPS aient été contraints de se retirer, les Forces populaires de défense et les unités de l'armée ont reçu l'ordre de rassembler les civils, principalement des femmes, des enfants et des vieillards, et de les emmener dans des villages de la paix situés dans la zone contrôlée par le gouvernement (A/48/601, par. 88).

64. Ainsi, une personne qui a quitté le village de Bau dans le nord de Bahr Al-Ghazal, quand celui-ci a été attaqué par des forces paramilitaires en février 1993, a fait au Rapporteur spécial le récit suivant :

"Quatre à cinq jours après l'incident, après avoir enterré les victimes, mon jeune frère et moi-même avons quitté Bau. Nous sommes partis avec un groupe de personnes de la tribu dinka qui se rendaient à Khartoum. Je voulais aller à Khartoum pour retrouver mon frère aîné, qui vit là-bas et que je n'avais pas vu depuis dix ans. En route, nous avons été arrêtés à Meiram par un groupe de 14 hommes à cheval, dont dix étaient armés de fusils et quatre de lances et qui étaient habillés en civil. Ils m'ont emmené, ainsi que mon frère et sept autres personnes, y compris les femmes. Mon frère et moi avons ensuite été séparés des autres et emmenés à la ferme d'Ibrahim Ahmed, un gros exploitant qui nous a obligés à travailler sans salaire au ramassage du bois. Nous étions gardés par des hommes armés. Au bout de deux mois, nous étions épuisés; alors nous nous sommes enfuis. Les hommes d'Ibrahim Ahmed, qui étaient armés et qui étaient à cheval, se sont lancés à notre poursuite. Nous avons été interceptés par un autre groupe d'hommes. Ils se sont emparés de nous et nous ont roués de coups. Un homme m'a donné un coup sur la figure; j'ai eu le visage tout enflé [en faisant sa déposition, le témoin a montré une marque au-dessus d'une de ses dents de devant]. On nous a ramenés à la ferme d'Ibrahim Ahmed et là on nous a battus plusieurs fois avec un bâton. On nous a dit que nous allions rester là et que nous ne partirions jamais. Nous avons continué à travailler à la ferme pendant encore un mois. Nous étions gardés par deux hommes.

Un jour, en mai 1993, on nous a ordonné à mon frère et à moi d'aller chercher de l'eau à un puits. Nous avons profité de cette occasion pour nous échapper à nouveau. Nous sommes arrivés à Babanusa

deux jours plus tard. A proximité, nous avons rencontré un homme qui nous a dit qu'il nous donnerait du travail et nous paierait. Nous avons d'abord refusé mais comme nous avions faim, nous avons fini par accepter. Cet homme, qui était un chef baggara, s'appelait Hassan. Le lendemain matin, Hassan nous a dit d'aller aux champs. Nous lui avons demandé s'il allait nous payer. Il a répondu qu'il nous donnerait seulement à manger. La nuit suivante, nous nous sommes enfuis et nous avons regagné Babanusa. Là, nous avons rencontré un homme de la tribu Dinka, qui nous a emmenés dans sa voiture chez Adam Ahmed, un homme riche qui avait beaucoup d'enfants. Il avait trois femmes de la tribu Dinka. Elles étaient dans la même situation que nous. J'ai commencé à travailler pour Adam Ahmed, allant chercher de l'eau à dos d'âne. Mon frère gardait les vaches. J'ai travaillé là pendant un mois. Un jour, on m'a demandé de rapporter de l'eau du puits. L'âne a endommagé le puits et Adam Ahmed m'a accusé d'être responsable. Il m'a ramené à la maison et m'a roué de coups. Il m'a d'abord donné des coups de poing dans la tête et a essayé de me battre avec un long morceau de bois, mais sa femme s'est interposée. Dix jours plus tard, mon frère et moi nous nous sommes enfuis à nouveau en direction de Babanusa. Nous avons fini par arriver à Khartoum et là nous avons retrouvé notre frère."

65. Eu égard aux témoignages reçus oralement et par écrit, le Rapporteur spécial considère que les explications fournies par le Gouvernement soudanais concernant cette question ne sont pas satisfaisantes. L'argument selon lequel ces pratiques ont lieu dans un contexte tribal ne change rien au fait qu'elles tombent sous le coup de l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 et des articles 1 et 7 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, auxquelles le Soudan est partie. D'autre part, le fait que ces pratiques aient lieu dans un contexte tribal n'exonère pas le gouvernement de sa responsabilité d'assurer le droit de ses citoyens à la vie, à la sécurité et à la liberté. En outre, la participation à ces pratiques des Forces populaires de défense et d'autres unités paramilitaires, selon des informations, se présente comme une circonstance aggravante au sujet de laquelle le gouvernement doit apporter sans tarder des éclaircissements.

7. Liberté de conscience

66. Les atteintes à la liberté de conscience et les violations de cette liberté doivent être considérées dans le contexte plus large de la politique d'assimilation culturelle et linguistique des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Cette politique consiste dans l'application, par l'Etat, de tout un éventail de méthodes complexes de discrimination en faveur de certaines catégories de la population; certaines sont d'ordre économique (acquisition de terres, allocations de prêts, etc.), d'autres concernent l'emploi dans la fonction publique (attribué en fonction de l'origine ethnique ou de la religion), d'autres enfin directes et violentes, consistent dans des transferts massifs de populations destinés à modifier la composition ethnique de régions spécifiques; tel a été le cas dans les monts Nouba, comme l'a décrit le Rapporteur spécial dans son rapport intérimaire (A/48/601, chap. III.B). La population des camps de personnes déplacées situés dans les zones contrôlées par le gouvernement est

particulièrement dépourvue de défense face à cette politique. La majorité de ces personnes appartiennent à des minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou raciales. Dans la plupart des cas, les membres d'une même famille sont dispersés dans des camps répartis dans l'ensemble du pays. En général, le chef de la famille est absent, de sorte que les autres membres dépendent exclusivement des secours et de l'assistance - y compris en matière d'éducation - qui leur sont fournis, principalement par des associations nationales islamiques non gouvernementales. Dans les villes du Sud contrôlées par le gouvernement, la pauvreté croissante est à l'origine de toutes sortes d'abus. Ainsi, à Wau, la conversion à l'islam est la condition sine qua non pour obtenir des secours. Dans bien des cas, les personnes qui se convertissent reçoivent également un nouveau nom et doivent même se soumettre à la circoncision; toutefois, la plupart d'entre elles continuent d'aller à l'église le dimanche dans l'espoir d'obtenir une aide additionnelle. A Wau, personne n'ignore cette pratique qui est considérée comme le seul moyen de survivre. Celle-ci a d'ailleurs été également signalée dans les villes de Torit et de Kapoeta qui sont contrôlées par le gouvernement.

67. Il ressort des informations reçues que, bien que bénéficiant du soutien idéologique et politique du gouvernement, notamment dans le cadre de campagnes de presse, la politique d'assimilation est exécutée en grande partie par des organisations islamiques non gouvernementales qui travaillent en liaison étroite avec les pouvoirs publics. Le but essentiel de cette politique est, explicitement, de créer un Etat islamique en diffusant les valeurs islamiques, telles qu'elles sont interprétées et définies officiellement par le gouvernement, dans l'ensemble de la société soudanaise. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial de s'interroger sur la légitimité de ce programme politique. Là où des problèmes se posent, c'est lorsque les droits des personnes qui n'adhèrent pas aux vues officielles sur cette question ou qui ne souhaitent pas s'assimiler ne sont pas respectés et, en particulier, lorsque des groupes vulnérables et sans défense de la population - enfants, femmes, personnes déplacées appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou raciales - sont systématiquement visés par cette politique d'assimilation menée sur une grande échelle.

68. Des personnes appartenant à des sectes islamiques traditionnelles du Soudan ont également été harcelées au cours de l'année qui vient de s'écouler, comme on le verra en détail ci-après, ce qui montre le caractère particulièrement complexe de la situation. Le décret constitutionnel No 7/1993 stipule, dans la section 1 du chapitre premier, que :

"L'islam est la religion qui sert de guide à l'écrasante majorité du peuple soudanais. Cette religion s'autodéfinit afin d'éviter l'immobilisme et constitue une force unificatrice qui transcende le confessionnalisme. C'est un code ayant force obligatoire qui inspire les lois, les règlements et les politiques de l'Etat. Toutefois, des religions révélées comme le christianisme, ainsi que d'autres croyances religieuses traditionnelles, peuvent être embrassées librement par quiconque sans aucune coercition sur le plan de la croyance ni aucune restriction en matière de pratiques religieuses. Ces principes sont observés par l'Etat et consacrés dans ses lois."

Au chapitre 7, il est déclaré que :

"La société sera basée sur des valeurs religieuses et sur le développement dans la liberté. La société s'enrichira grâce à la diffusion de la culture, des sciences, des arts et des sports. On encouragera le développement de tous les citoyens - enfants, hommes, femmes - et la famille sera renforcée. Celle-ci sera édifiée sur des valeurs éthiques et sur de saines conventions sociales."

69. En mai 1993, les responsables des services de sécurité ont saisi le centre religieux édifié autour de la tombe de Mohamed Ahmad al-Mahdi à Omdurman, l'un des sanctuaires les plus importants de l'ordre religieux Ansar. Dans les jours qui ont suivi, d'autres mosquées importantes des ordres Khatmiya et Sunna Ansar ont été placées sous le contrôle des forces de sécurité. D'après plusieurs rapports, pendant la même période, des membres de ces sectes auraient été arrêtés et harcelés par les forces de sécurité.

70. Comme il a déjà été mentionné, le Soudan est une mosaïque de cultures, de religions, de langues et de races. Le pays compte 56 groupes ethniques recensés et au moins 572 tribus, qui parlent plus de 100 langues et dialectes. Comme un grand nombre de violations du droit à la liberté de conscience s'accompagnent également d'autres violations qui ont été examinées ailleurs dans le présent rapport, le Rapporteur spécial concentrera son attention dans cette section sur les trois points suivants :

a) Cas spécifiques de violations des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités religieuses

71. Au cours des quatre dernières années, de nombreux cas de harcèlement, principalement par les forces de sécurité, de citoyens ordinaires de confession chrétienne, mais aussi de membres de l'Eglise et du clergé, de religieuses et même de dirigeants des diverses confessions chrétiennes au Soudan ont été signalés, documents à l'appui. Dans tous les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial, il apparaît clairement que la cause du harcèlement et de la violation des droits de l'homme des personnes concernées résidait dans le fait que celles-ci n'étaient pas de confession islamique. Au cours de ses missions au Soudan, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs victimes qui ont confirmé les allégations de violations des droits de l'homme pour des motifs religieux et les informations communiquées à cet égard. Pour la seule année 1992, plus de 30 cas de harcèlement de personnalités religieuses par les forces de sécurité ont été signalés. Ainsi, l'évêque Vincent Mojwok, de Malakal, le père Rudolf Deng, administrateur apostolique de Wau et le père Butros Trilli, du diocèse d'Al-Obeid qui devaient se rendre à l'étranger, en août 1992, pour assister à une conférence ont été soumis à un interrogatoire avant leur départ. Celui-ci a été délibérément et abusivement retardé. Le révérend Ezekiel Kutjok, secrétaire du Conseil soudanais des Eglises, a été arrêté par des membres des services de sécurité à l'aéroport de Khartoum alors qu'il s'apprêtait à partir pour le Moyen-Orient où il devait assister à une réunion du Conseil des Eglises à Chypre, le 23 novembre 1992. Des agents de la sécurité ont confisqué son passeport et quelques-uns de ses documents et lui ont interdit de quitter le pays. Un certain nombre de prêtres, de missionnaires et de religieuses ont été expulsés de Al-Nahud, Juba et Dilling. Plusieurs de ces personnes, notamment

quatre soeurs appartenant à la Congrégation de la charité de Mère Thérèse et un prêtre jésuite travaillant dans le diocèse de Wau, ont même été expulsés du Soudan. Des arrestations arbitraires et des restrictions à la liberté de déplacement ont continué d'être signalées en 1993. Plusieurs membres du clergé auraient été arrêtés à Juba. Des mesures ont été prises pour empêcher des personnes affiliées à des églises de rencontrer des représentants de la communauté internationale; ou, lorsque de telles rencontres avaient lieu, des agents de la sécurité sont intervenus en prétextant qu'elles n'avaient pas été autorisées.

72. Le 17 août 1993, le gouvernement a fermé l'école des soeurs Comboni à Khartoum parce que l'administration de l'école n'acceptait pas l'imposition de l'uniforme islamique aux étudiantes. Cet uniforme, qui a été prescrit par le Ministère de l'éducation, le 26 octobre 1992, était le suivant : une robe longue ou des pantalons longs sous une tunique plus courte, ample et à manches longues, et un voile couvrant la tête, les épaules et la poitrine. L'administration de l'école a objecté que l'uniforme en usage à l'école était porté depuis des décennies et avait toujours été considéré comme "plus que décent"; l'uniforme imposé à toutes les écoles avait une très forte connotation religieuse musulmane, ce qui le rendait inacceptable pour des non-musulmans. Or il y avait parmi les élèves qui fréquentaient l'école une grande diversité de cultures et de croyances religieuses. A la suite de cette protestation véhémement, le ministère a autorisé l'ouverture de l'école, le 21 août 1993. Bien que cette autorisation verbale n'ait pas été confirmée par écrit, le 23 août, l'administration a rouvert l'école.

73. Peter El-Birsh, évêque suffragant qui avait été déclaré coupable d'adultère, a été condamné à 90 coups de fouet par un tribunal de Khartoum; la flagellation a eu lieu en public après le prononcé de la sentence. Des fonctionnaires de la justice ont dit au Rapporteur spécial que l'évêque avait été condamné pour séduction, ce qui, en vertu de la loi pénale de 1991, est passible de flagellation. La procédure judiciaire, y compris l'exécution de la sentence, aurait été conduite d'une manière entièrement légale. Lors d'une réunion officielle avec le Rapporteur spécial, l'évêque Gabriel Roric, ministre d'Etat aux affaires étrangères, a déclaré que la condamnation n'aurait pas eu lieu si l'évêque El-Birsh avait révélé son identité au juge, puisque ce type de sanction ne s'applique pas aux non-musulmans. D'après le Ministre d'Etat, l'Eglise n'a été informée de l'affaire qu'après l'exécution de la sentence, de sorte que le Conseil des évêques n'a pas pu intervenir. Le Rapporteur spécial a rencontré l'évêque El-Birsh qui a affirmé n'être coupable ni d'adultère ni de séduction; il était convaincu que toute l'affaire avait été fabriquée. Il n'entre pas dans le mandat du Rapporteur spécial de s'interroger sur la légalité de la sentence prononcée par le tribunal. Pour ce qui est du châtement de flagellation, le Rapporteur spécial a exposé ci-dessus, dans la section 5 du chapitre II, sa position de principe touchant les peines incompatibles avec les normes internationales. Cela dit, le Rapporteur spécial tient à faire observer ici que, de l'avis de plusieurs personnes qu'il a interrogées à Khartoum au sujet de cette affaire, celle-ci aurait eu en fait pour but d'intimider la communauté non musulmane.

b) Violations du droit à la liberté de religion

74. Dans une lettre datée du 24 septembre 1992, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat général de la Conférence des évêques catholiques du Soudan a énuméré une série de violations de la liberté de religion et de restrictions mises aux activités de l'Eglise au Soudan : cessation forcée de toute prédication chrétienne dans la région de Damazin; expulsion du prêtre de la paroisse de Damazin et tentative de confiscation des terres et des biens de l'Eglise dans la ville de Damazin; fermeture et destruction de centres religieux destinés aux personnes déplacées à Al-Obeid et Khartoum; refus réitéré, dans de nombreuses régions, de délivrer des permis de construire, s'agissant d'églises et de centres religieux; fermeture, à Al-Nahud, de l'église et de la branche soudanaise de Caritas; ordre de démolition d'une église à Kenana; non-délivrance d'autorisations de voyage aux prêtres soudanais eux-mêmes, afin de les empêcher d'évangéliser.

75. Les restrictions à la liberté de déplacement du personnel ecclésiastique, l'absence de contacts avec le Conseil soudanais des Eglises et les entraves mises aux activités de l'Eglise, y compris les activités humanitaires, ainsi que les interdictions arbitraires concernant les prières et les célébrations religieuses ont créé une situation particulièrement grave pour les chrétiens qui vivent dans des régions difficiles d'accès, comme les monts Nouba (A/48/601, par. 95 et 96) ou les monts Ingessana dans la province méridionale du Nil bleu. Au cours de sa seconde mission, en 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations provenant de sources fiables, selon lesquelles un vaste processus d'islamisation serait en cours depuis peu au sein des tribus Ingessana et aurait atteint des proportions alarmantes pendant la deuxième moitié de l'année 1993. En novembre 1993, lors d'une célébration annuelle des Forces populaires de défense, 45 000 Ingessana seraient devenus officiellement membres de ces forces. La récitation de la prière, entre trois et quatre heures du matin, est obligatoire, ainsi que la formation, l'après-midi, dans l'enceinte occupée par les Forces populaires de défense. Le Rapporteur spécial tient à citer, à ce propos, la déclaration ci-après du Commissaire de la province de Damazin, Ibrahim Abdel Hafiz, ancien coordonnateur national des Forces populaires de défense. Dans le numéro du 4 octobre 1993 du journal Al-Sudan Al-Hadith, celui-ci déclarait ce qui suit :

"Actuellement, 52 centres missionnaires islamiques d'enseignement général sont implantés dans toutes les parties de la province. Le programme s'adresse à plus de 45 000 personnes. Il vise à assurer le développement du citoyen et à réhabiliter ce dernier physiquement, culturellement et moralement. Il vise également à créer une sorte de solidarité sociale basée sur le système d'éducation islamique. L'accent est mis sur l'introduction de projets axés sur la sécurité alimentaire. Le programme assure des moyens de production à ses bénéficiaires et encourage entre eux l'esprit de collaboration dans le travail. Des moulins à huiles comestibles et de petites fabriques de savon ainsi que des générateurs ont été installés à cette fin dans un grand nombre de villages de la province".

76. A Gedaref, Kassala, Shendi et Atbara, la fermeture et la destruction d'églises et de centres de prédication ont été signalées. D'après des informations, l'armée et les Forces populaires de défense auraient détruit

délibérément des églises dans plusieurs villages situés dans les monts Nouba. En avril 1993, le commissaire de Raja (zone occidentale de Bahr Al-Ghazal) a arrêté la construction d'une école Comboni. En 1993, dans la province de Al-Dhein, les autorités locales ont interdit aux chrétiens de rénover le centre religieux. A Abu Ghibeha (au sud-est de Al-Obeid), en janvier 1993, les agents locaux de la sécurité ont empêché des représentants du Conseil soudanais des Eglises de se joindre à un convoi de camions qui transportaient des produits alimentaires destinés à des personnes déplacées en situation dramatique dans la région de Al-Rahmaniya. Seuls des représentants du Croissant-Rouge soudanais et de l'Organisation islamique de secours africains ont été autorisés à surveiller la distribution de produits alimentaires aux personnes dans le besoin.

77. La loi sur les missions de 1962 qui limite et contrôle les activités des chrétiens étrangers est toujours en vigueur; les représentants du Conseil soudanais des Eglises considèrent que cette loi restreint gravement la liberté de religion.

c) Politique d'intimidation pratiquée ouvertement à l'égard des personnes de confession non islamique

78. Il a été indiqué à plusieurs reprises depuis 1992 qu'un djihad, ou guerre sainte, avait été déclaré contre les non-musulmans et, en particulier, les chrétiens. Dans l'Etat du Kordofan, notamment, le djihad non seulement entrerait dans la propagande des autorités, mais serait même une réalité quotidienne là où sévit le conflit armé dans la région des monts Nouba. Selon plusieurs rapports émanant de sources fiables, le 27 avril 1992 les autorités de l'Etat de Kordofan auraient effectivement pris un décret religieux (*fatwa*) déclarant le djihad dans le sud de l'Etat de Kordofan et dans la partie sud du pays. Dans ce décret, il est déclaré que la guerre - une mutinerie contre l'Etat - a été déclenchée par les ennemis des musulmans et de l'islam, "sionistes, croisés et personnes arrogantes", étant précisé que les musulmans qui luttent aux côtés des rebelles sont des apostats, que les rebelles non musulmans sont des infidèles et que l'islam se doit de les combattre tous. Le décret conclut que "les musulmans qui entretiennent des relations avec les dissidents et les rebelles, et mettent en doute la légalité du djihad sont des hypocrites, des dissidents et des apostats de l'islam. Ils sont condamnés à être torturés en enfer pour l'éternité". Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial mentionnait que sur une colline bordant la route de Dilling à Kadugli, à 8 km environ de Kadugli, les voyageurs qui empruntaient cette route pouvaient apercevoir de loin une grande inscription blanche qui indiquait en arabe "Kadugli, le djihad". L'inscription était également bien visible par les personnes déplacées résidant dans les camps situés près de Kadugli.

79. L'article 126 de la loi pénale de 1991 dispose ce qui suit :

"Apostasie (*Ridda*) : 1) est considéré coupable du crime d'apostasie tout musulman qui professe l'abjuration de l'islam ou qui déclare publiquement y renoncer par déclaration expresse ou acte concluant; 2) toute personne qui commet l'apostasie a la possibilité de se rétracter dans un délai déterminé par le tribunal; si la personne persiste dans l'apostasie et si elle ne s'est pas convertie récemment à l'islam,

elle sera condamnée à mort; 3) si la personne rétracte son apostasie avant l'exécution, la peine de mort ne sera pas appliquée."

En ce qui concerne l'apostasie, le gouvernement a répondu ce qui suit à une communication qui lui avait été adressée par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse en novembre 1991 :

"Le châtement est imposé lorsque l'apostasie porte atteinte à la société, mais pas dans le cas où un individu change simplement de religion. Il faut rappeler que l'apostasie sans intention de nuire est exceptionnelle et qu'en règle générale l'apostasie s'accompagne d'agissements nuisibles à la société ou à l'Etat ... Bien entendu, dans le système juridique de l'islam l'apostasie est sanctionnée au nom du principe de la protection de la société." (E/CN.4/1992/52)

80. Au regard des droits et principes consacrés à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte que le Soudan a ratifié en 1986, le Rapporteur spécial conclut que l'article 126 de la loi pénale de 1991 est en contradiction flagrante avec les dispositions du droit international. Il n'y a pas lieu de retenir les arguments du gouvernement qui, étant de nature exclusivement politique, laissent une très large part à une interprétation arbitraire. Il faut souligner que dans la pratique, la disposition de loi en question pourrait ne pas être appliquée exclusivement à l'endroit des personnes appartenant à des minorités religieuses qui se convertissent puis changent d'avis par la suite, en particulier quand elles se sont converties à l'islam dans les cas de force majeure décrits plus haut; en effet, la notion de "conversion récente" n'est pas définie nettement dans la loi pénale. L'article 126 pourrait également viser les personnes professant la conviction majoritaire, mais n'adhérant pas à la politique officielle pour des aspects touchant à la religion, comme il ressort clairement, par exemple, du décret religieux proclamant le djihad déjà mentionné.

8. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

81. Après l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, toutes les dispositions autorisant les journaux, publications et organes de presse non gouvernementaux ont été révoquées par le décret constitutionnel No 2/1989, qui était toujours en vigueur au moment de la publication du présent rapport. Après juin 1989, 731 journalistes ont été licenciés pour motifs politiques. Depuis cette date, les médias - y compris la télévision et la radio - sont placés sous le contrôle strict du gouvernement. Celui-ci tendant à monopoliser la définition des notions d'ordre public et de moralité publique, comme il ressort d'autres sections du présent rapport, les dispositions de l'article 153 de la loi pénale font peser de lourdes inquiétudes quant à la liberté d'expression des différents médias. Cet article dispose ce qui suit :

"1. Quiconque fabrique, photographie, détient ou utilise des matériels contraires à la moralité publique sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum ou de 40 coups de fouet, et pourra également encourir une amende.

2. Quiconque utilise des matériels contraires à la moralité publique ou dirige un théâtre, club de loisirs, établissement de spectacle ou tout lieu public et y présente des matériels ou spectacles contraires à la moralité publique ou en autorise la présentation, sera puni de 60 coups de fouet au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, ou les deux."

On a eu un exemple de l'interprétation arbitraire de ces principes quand les services de sécurité de l'aéroport ont confisqué une publication (Saint-Paul, Rome) sur la vie de la bienheureuse Bakhita, religieuse canossienne née au Soudan au siècle dernier et béatifiée par le pape Jean Paul II le 17 mai 1992. Le journal soudanais Al-Sudan Al-Hadith s'en est pris à une autre publication sur la bienheureuse Bakhita, affirmant que les publications de cette nature étaient dirigées "contre la religion, contre la tolérance et contre l'humanité".

82. Interdits en juin 1989, tous les partis politiques restent bannis. Dans le nouveau projet de loi électorale présenté au Rapporteur spécial par les membres de la Conférence nationale - chargée d'élaborer la Constitution - il n'est pas envisagé de système politique multipartite. Les candidats aux élections seront nommés directement par les comités populaires mis en place dans les différentes circonscriptions administratives, les noms des candidats retenus étant inscrits sur les listes électorales. Selon les sources officielles, chacun pourra librement annoncer son intention d'être candidat, mais on ne sait pas très bien comment les listes seront dressées. Un système analogue avait été appliqué en 1992 pour les élections syndicales, système très critiqué par d'ex-responsables syndicaux : ceux-ci ont été soit arrêtés, soit convoqués quotidiennement au siège des services de sécurité et obligés d'y passer la journée durant les semaines précédant le scrutin et même pendant celui-ci. Les intéressés n'ont donc pu jouer aucun rôle durant les élections. Il est pourtant stipulé ce qui suit à l'article 14 du décret constitutionnel No 7/1993 :

"Article 14. Une loi électorale spéciale sera promulguée dans le cadre des congrès généraux et des circonscriptions locales. La loi prévoit notamment : a) les conditions à remplir pour être candidat; b) le droit d'être désigné comme candidat, avec le soutien d'une autorité publique au congrès ou d'une circonscription électorale, mais non d'un individu; c) le droit de vote, personne n'étant exclu en raison de son affiliation religieuse ou politique; d) la supervision des élections par un comité indépendant chargé de présenter les candidatures de façon impartiale et équitable et de régler les procédures électorales."

83. Il persiste une forte agitation parmi les étudiants de Khartoum depuis que les autorités ont tenté d'intervenir dans les activités des associations d'étudiants. Au début de 1992, plusieurs militants étudiants ont été arrêtés, emmenés dans des centres de détention secrets et torturés, menacés ou simplement tracassés par les services de sécurité, selon ce que certaines des victimes ont déclaré au Rapporteur spécial. En novembre 1993, les étudiants de l'Université de Khartoum ont protesté contre le prétendu truquage des élections du syndicat des étudiants. Il s'en est suivi des émeutes, et plus de 300 étudiants auraient été arrêtés. Si la plupart d'entre eux auraient été

libérés quelques jours après, une trentaine seraient restés en prison plusieurs semaines dans des centres de détention secrets, où certains auraient été torturés.

84. Le Barreau soudanais a été interdit après juin 1989. Le 11 mars 1992, le gouvernement a annoncé que la loi de 1983 sur les avocats était amendée et que l'élection des membres du Barreau serait désormais régie par les dispositions de la loi de 1992 sur les syndicats. Il a été dit au Rapporteur spécial que cet amendement reléguait le Barreau au statut de syndicat de travailleurs (alors que les avocats appartenaient à une profession libérale) et ouvrait la porte à des ingérences éventuelles soit du Secrétaire général des syndicats, soit du Ministre du travail. Il a également été dit que la majorité des avocats boycottaient les élections. Dans le même ordre d'idées, on a exprimé au Rapporteur spécial certaines préoccupations concernant le nouveau statut d'organisations représentant les enseignants universitaires et les médecins.

85. L'article 67 de la loi pénale de 1991 d'une part, limite sérieusement le droit de réunion pacifique, d'autre part, autorise des interprétations arbitraires. En effet :

"Sera considéré coupable du délit d'émeute quiconque participe à une assemblée de cinq personnes ou plus si cette assemblée fait montre ou usage de la force, du terrorisme ou de la violence et si elle vise par là même l'un des objectifs suivants : a) résister à l'exécution des dispositions d'une loi ou autre réglementation légale; b) commettre des actes délictueux visant les biens ou les personnes, ou tout autre délit; c) exercer un droit existant ou supposé d'une manière qui perturbe l'ordre public; d) obliger autrui à faire ce à quoi il n'est pas tenu par la loi, ou empêcher autrui de faire ce que la loi autorise."

Le Rapporteur spécial a constaté lui-même avec quel arbitraire ces dispositions pouvaient être interprétées lorsque le Ministère de la justice a procédé à l'arrestation de plus de 25 personnes - des femmes pour la plupart - qui attendaient d'être reçues par le Rapporteur spécial devant le bureau des Nations Unies à Khartoum (A/48/601, par. 58). Les intéressées ont finalement été libérées, mais certaines d'entre elles ont été menacées, humiliées et insultées par les membres des services de sécurité durant leur interrogatoire.

9. Droits de l'enfant

86. Le Rapporteur spécial a reçu de tout le pays de nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

87. Le Rapporteur spécial note d'emblée que généralement parlant, les dispositions de l'article 3.1 de la Convention ne sont pas respectées par les agents ou institutions qui interviennent en la matière sous l'autorité du gouvernement. Cet article dispose ce qui suit :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

En outre, il est dérogé aux dispositions de la Convention concernant le principe de la non-discrimination (art. 2), le droit de l'enfant à une identité (art. 8 et 30), l'interdiction de séparer l'enfant de ses parents contre son gré (art. 9.1, 19.2, 20 et 12.2) et le droit à la liberté (art. 37 et 40). Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la situation au regard des articles 35, 38 et 39 de la Convention touchant à l'enlèvement, à la vente ou à la traite d'enfants, ainsi qu'à la situation des enfants en cas de conflit armé. Les enfants des personnes déplacées dans le nord et ceux qui vivent dans les zones de conflit, dans le centre et le sud du pays, sont les plus exposés aux abus, car ils appartiennent pour la plupart à des minorités ethniques, raciales et religieuses. Il est impossible d'établir le nombre précis d'enfants qui sont victimes d'abus ou directement exposés à des abus. Selon les estimations, il y aurait dans l'ensemble du pays des centaines de milliers d'enfants qui vivent dans l'insécurité dans des zones de conflit, qui risquent d'être enlevés, qui souffrent de traumatismes psychologiques durables, qui sont séparés de leurs familles ou qui vivent dans de mauvaises conditions.

88. Une brève analyse de la législation nationale concernant les enfants révèle un tableau très contradictoire. On a communiqué au Rapporteur spécial deux textes de base, la loi No 15 de 1971 sur la protection de l'enfance et la loi du 15 août 1983 sur la protection des mineurs. Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement soudanais fait référence au second de ces instruments, dit aussi loi de 1983 sur la protection de la jeunesse (CRC/C/3/Add.3, par. 31 et 157). Au paragraphe 40 du même rapport, il est question également de la loi de 1992 sur la protection de l'enfance. Or cette loi n'a jamais été mentionnée au Rapporteur spécial par les représentants du gouvernement. En revanche, des sources d'information indépendantes ont fait référence à une "réglementation régissant l'organisation des centres d'accueil et foyers pour enfants", qui aurait été promulguée par le Ministre de la protection sociale et du développement et qui serait la principale disposition législative en la matière. Le gouvernement n'a pas fait allusion à cet instrument dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, et le texte n'en a pas été remis au Rapporteur spécial. Lors de sa deuxième mission au Soudan, le Rapporteur spécial a été informé par des représentants du Ministère de la justice que le Ministère de la planification sociale était compétent pour la question des enfants des rues. Mais aucun contact avec des représentants de ce ministère n'a été possible. Il n'a pas été reçu d'information non plus sur les activités du Conseil supérieur pour la protection de l'enfance mentionné dans le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (voir document CRC/C/3/Add.3 de 1992, par. 4). Compte tenu de tout cela, le Rapporteur spécial conclut qu'il existe des incohérences entre la législation nationale et la position des différents services officiels qui s'occupent du problème des enfants des rues. On ne voit pas clairement quels sont les textes actuellement applicables.

a) Enfants des rues

89. Au Soudan, la situation des enfants des rues est un véritable problème de société qui est posé depuis les années 80. Dans un rapport publié en mai 1991 par le Ministère de la protection sociale et du développement en coopération avec l'UNICEF et des organisations non gouvernementales et intitulé

"Résumé de l'enquête sociale et sanitaire sur les enfants errants dans le nord du Soudan", il est dit que des données ont été rassemblées sur 36 931 enfants errants (dont 14 336 dans l'Etat de Khartoum). Mais le chiffre a encore augmenté depuis. Parmi les causes de vagabondage sont mentionnés les mauvais traitements, le décès des parents, la recherche d'un emploi et les migrations. Les auteurs du rapport concluent que "le Ministère de la protection sociale et du développement n'a pas amendé la loi sur la protection des mineurs en fonction des changements intervenus. Il n'est pas parvenu non plus à mobiliser les efforts pour faire appliquer la loi". Le rapport préconise aussi que "ces activités soient confiées exclusivement à l'Etat et que l'on interdise à toute partie et à toute personne d'intervenir dans ce domaine sensible, qui affecte directement les valeurs morales du peuple soudanais". Il est recommandé en outre "d'accélérer la formation du Conseil national pour la protection de l'enfance, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats, ainsi que la mise en oeuvre de la loi de 1983 sur la protection des mineurs". En septembre 1992, les autorités de l'Etat de Khartoum ont lancé une campagne visant à "nettoyer" la ville des enfants errants, considérés comme une menace à l'ordre public. On a commencé par créer des camps pour les enfants des rues à Khartoum et dans d'autres points de la région. Les enfants sont systématiquement ramassés dans toute la ville de Khartoum. Participent à l'opération la police - ce qui a été confirmé au Rapporteur spécial par le chef de la police -, les services officiels spécifiquement concernés et des organisations non gouvernementales comme l'Organisation soudanaise pour la protection des mineurs.

90. Durant la deuxième visite du Rapporteur spécial au Soudan, en décembre 1993, le Commissaire chargé des organisations bénévoles lui a donné des explications sur le rassemblement des enfants des rues. Les enfants sont ramassés par des membres du Comité exécutif du Conseil national des enfants des rues, après avoir été localisés grâce aux informations fournies par les personnels spécialisés. Une fois les enfants rassemblés, on les interroge au sujet de leurs parents. Si ceux-ci sont identifiés, l'enfant est restitué à sa famille; dans le cas contraire, il est emmené dans un camp où un enseignement professionnel lui est dispensé. Selon le Commissaire, la plupart des enfants des camps auraient encore des parents qui leur rendraient visite. Souvent, ces parents demandent aux responsables des camps de garder leurs enfants parce qu'ils ne peuvent pas s'en occuper eux-mêmes comme il faudrait. Le Commissaire avait profité d'une visite récente au camp d'El-Fao pour allouer une somme de 200 000 livres soudanaises afin de permettre à ces enfants de rendre visite à leurs familles. Le Commissaire a dit que les camps étaient organisés conformément aux directives des divers ministères concernés et il a précisé que le nombre d'enfants des rues diminuait.

91. Compte tenu de ces explications et au regard des informations recueillies directement ou à l'aide de témoignages, le Rapporteur spécial conclut que le rassemblement des enfants des rues constitue en fait dans la plupart des cas, comme on est fondé à le craindre, une arrestation et une détention arbitraires au mépris des formes légales (voir A/48/601, par. 52). En effet, comme on l'a souligné la loi de 1983 sur la protection des mineurs prescrit très précisément la procédure à suivre si un enfant doit être séparé de sa famille ou placé dans une maison de redressement, un foyer ou une maison d'éducation surveillée. C'est aux tribunaux pour enfants qu'appartient la décision,

mais les parents et l'enfant doivent être entendus préalablement par le tribunal. Selon l'article 18 de la loi de 1983 sur la protection des mineurs :

"Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
a) remettre le mineur à ses deux parents ou à l'un d'entre eux, à son tuteur ou à la personne assurant sa garde avec ou sans lien de parenté;
b) le remettre à une institution de bienfaisance pour qu'il puisse recevoir une éducation; c) le placer dans un foyer; d) le placer sous contrôle social; e) le réprimander; f) le condamner à dix coups de fouet au maximum; g) s'il s'agit d'un délinquant, le confier à une maison de redressement pour une période de cinq ans au plus, à titre conditionnel ou non."

Des dispositions similaires sont prévues à l'article 67 de la loi pénale de 1991, qui porte la peine maximale de flagellation disciplinaire à 20 coups (voir ci-dessus au paragraphe 59 la section sur les dispositions pénales). A la connaissance du Rapporteur spécial, les tribunaux ne sont jamais intervenus une seule fois lorsque des enfants des rues ont été emmenés dans des camps et y ont été gardés. Comme il est indiqué en outre dans le rapport intérimaire, la loi de 1983 sur la protection des mineurs distingue en termes très précis entre les notions de "mineur", de "vagabond" et de "délinquant". A cet égard et pour autant que le Rapporteur spécial le sache, il n'existe pas de critère à partir duquel un enfant puisse être considéré comme un "enfant des rues" et, à ce titre, emmené dans un camp. Selon les informations réunies par le Rapporteur spécial, les enfants sont simplement ramassés là où ils se rassemblent souvent pour jouer ou pour dormir (lorsqu'il s'agit d'orphelins), chargés de force dans un véhicule et emmenés dans les camps sans aucune explication. Le traitement dans les camps est très dur et la formation professionnelle consiste en fait en un redressement rigoureux de l'enfant. Il semble qu'il y ait une certaine sélection, puisqu'en très grande majorité les enfants des camps viennent du sud (essentiellement des tribus Dinka, Shilluk et Nuer) ou appartiennent à des familles déplacées des monts Nouba. Cette spécificité tribale était également relevée dans le rapport de 1991 déjà mentionné. Les représentants officiels que le Rapporteur spécial a consultés n'ont pas précisé ce qu'il advenait des enfants lorsqu'ils atteignaient l'âge de 18 ans et n'étaient plus considérés comme des mineurs, ou une fois qu'ils avaient passé une année en camp. On a en effet indiqué au Rapporteur spécial que les enfants ne passaient pas plus d'une année dans les camps. Le Rapporteur spécial a pourtant rencontré un enfant qui affirme être resté dans un camp pendant trois ans alors que ses parents vivaient à Omdurman. Selon des sources non gouvernementales, beaucoup d'enfants recevraient une formation militaire et seraient envoyés au combat après quelques mois. Une source a mentionné qu'on avait donné des armes à un garçonnet de 11 ans seulement, qui avait été envoyé au front dans le sud. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas reçu d'informations directes à ce sujet, il pense qu'en l'occurrence cette éventualité doit être envisagée très sérieusement et qu'il appartient à la communauté internationale et aux services officiels compétents de suivre la question.

92. Le Rapporteur spécial s'est rendu au camp d'Abu Dom qui accueille des enfants des rues (garçons seulement) durant la mission qu'il a effectuée au Soudan en septembre. Le camp est situé à 100 km au nord de Khartoum.

En effet, selon les explications du responsable du camp "le gouvernement avait retenu ce site pour le camp car il n'existait pas d'autre solution". Le responsable a ajouté que l'endroit avait été choisi parce qu'il "ressemblait à l'environnement naturel des enfants". Au moment de la visite du Rapporteur spécial, 431 enfants y étaient enregistrés. Selon le responsable du camp, 150 d'entre eux avaient été abandonnés par leurs familles. Lorsqu'ils étaient rassemblés, certains de ces enfants donnaient de faux noms parce qu'ils avaient des comportements délictueux consistant, par exemple, à consommer de l'alcool, à renifler de la colle, à fumer du hachisch ou des cigarettes, etc. Il faut rappeler ici, encore une fois, que selon le rapport soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant, "l'âge où commence la responsabilité pénale est, comme l'âge minimal pour contracter le mariage, fixé à 18 ans" (CRC/C/Add.3, par. 33). De plus, "la consommation d'alcool ou de drogue et la pratique de rapports sexuels en dehors des liens du mariage sont des 'crimes absolus' dans lesquels la détermination de l'âge n'entre donc pas en ligne de compte aux termes de la loi pénale de 1991". Le Rapporteur spécial estime que les conditions de vie dans ce camp en question - compte tenu de la situation générale dans le pays - sont relativement bonnes. L'éducation coranique figure en tête des sujets enseignés aux enfants, en même temps que l'arabe et les mathématiques. Le responsable du camp a dit qu'à Abu Dom, il n'y avait que des enfants musulmans et que 20 % seulement d'entre eux étaient originaires du sud. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir confidentiellement avec un certain nombre d'enfants qu'il a lui-même désignés. Six d'entre eux ont fait savoir au Rapporteur spécial qu'ils étaient chrétiens et que leurs parents étaient vivants, mais qu'ils ignoraient où ils se trouvaient. Le Rapporteur spécial a noté que la proportion d'enfants originaires du sud et des monts Nouba dans le camp était très supérieure à 20 %.

93. Durant sa deuxième mission, en décembre 1993, le Rapporteur spécial voulait inspecter le camp pour les enfants des rues de Soba, à environ sept kilomètres de Khartoum, mais la visite n'a pas eu lieu. En effet, le Rapporteur spécial, qui voulait visiter le camp durant la journée, a refusé la proposition des autorités de s'y rendre après le coucher du soleil. Soba est considéré comme un camp de transit, où les enfants ne passent que sept jours en attendant que l'on retrouve leurs familles. Durant ce laps de temps, et selon les informations fournies par les autorités, entre 8 heures et 17 heures les enfants suivent un enseignement professionnel à Khartoum.

94. L'existence de camps officiellement reconnus par le gouvernement et de camps dont il n'est pas fait mention soulève d'autres interrogations. Dans le rapport présenté au Comité des droits de l'enfant (publié en décembre 1992), il est dit que trois grands centres d'accueil et de réadaptation familiale à Khartoum, Kousty et Geneina "sont maintenant prêts à accueillir les enfants sans logis, orphelins ou autres catégories similaires. Une maison pour les filles sans logis, la 'maison de l'avenir' (Dar Bacha'er) a été fondée. Sa capacité d'accueil est de 300 filles; l'activité a d'ores et déjà commencé" (CRC/C/3/Add.3, par. 59, alinéa vi)). Il est à noter que le camp d'Abu Dom existait déjà lorsque ce rapport a été publié. Le Rapporteur spécial a été informé par des sources non gouvernementales à Khartoum qu'il existait au moins six camps pour les enfants des rues : deux à Omdurman, un pour les filles à Shendi, un dans le secteur de Mayo, un autre près de la plantation de canne à sucre de Kenana

(à 300 km au sud de Khartoum) et enfin un à Sindja. Il a également été reçu des informations sur des camps qui auraient été fermés. Le Commissaire chargé des organisations bénévoles a confirmé au Rapporteur spécial l'existence de deux autres camps, à Soba et à El-Fao. Dans la réponse fournie par le gouvernement en complément du rapport initial présenté au Comité des droits de l'enfant, les camps de Dar Bacha'er à Omdurman (62 filles), d'Abu Dom (480 enfants), de Fau (460 enfants) et de Durdib (278 enfants) sont mentionnés (CRC/C/3/Add.20, par. 26 à 29). Il est précisé dans la réponse que le camp d'Abu Dom accueille des enfants de sept à neuf ans, ce qui ne correspond pas aux constatations du Rapporteur spécial.

b) Enlèvement d'enfants

95. Un ancien haut fonctionnaire de la région de Darfur qui a présenté son témoignage au Rapporteur spécial a admis que l'enlèvement et la traite d'enfants étaient couramment pratiqués, en fonction de l'appartenance tribale, dans la zone de conflit entre les tribus Dinka et Rizeigat. Cette personne a ajouté que tout cela était un sujet tabou pour certains dans son pays, affirmation confirmée par la plupart des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu durant ses visites. Comme indiqué ci-après, le Rapporteur spécial a eu connaissance de certains cas bien documentés d'enlèvement d'enfants. Il a reçu de sources indépendantes des informations détaillées sur l'enlèvement par des membres des forces armées ou des Forces populaires de défense de 17 enfants originaires du sud, qui ont été emmenés dans le nord. Dix de ces enfants, âgés de 10 à 13 ans et enlevés à Pochalla en 1992, se sont échappés à Aburum. Ils se trouvaient à Khartoum lorsque le Rapporteur spécial s'y est rendu et vivaient dans des conditions très précaires, la plupart ignorant ce qu'il était advenu des leurs. Sept enfants ont été retrouvés par leurs familles, qui ont saisi les tribunaux ou porté plainte auprès du bureau du Procureur général. Il ressort des informations reçues que les tribunaux ne se prononcent pas sur ces cas, bien que la loi pénale de 1991 proscrive et punisse le crime d'enlèvement (art. 161 et 162). Mais à l'issue de négociations en vue d'obtenir le versement d'une rançon par la famille, les enfants sont libérés par leurs kidnappeurs. Les choses sont plus compliquées lorsque les enfants ont été enfermés dans des camps et sont retrouvés par leurs familles. Selon les mêmes sources, en août 1993 28 enfants auraient été récupérés suite à des procédures judiciaires ou moyennant une entente entre les familles et les kidnappeurs. Comme ces agissements ne sont pas clandestins, le Rapporteur spécial ne s'explique pas la passivité du gouvernement dans les cas mentionnés. Sur la base des constatations faites par les personnes qui recherchent ces enfants et après avoir analysé soigneusement les documents juridiques fournis, le Rapporteur spécial conclut que ces cas ne relèvent d'aucune des dispositions de la loi de 1971 sur la protection de l'enfance, qui prescrit les modalités de prise en charge des orphelins et des enfants abandonnés ou nés de parents inconnus. Les représentants des autorités avec lesquels la question des enfants enlevés a été abordée ont nié totalement l'existence de cette pratique au Soudan. Le Rapporteur spécial conclut que cette attitude n'est pas réaliste et que le gouvernement se doit d'intervenir dans de tels cas, conformément aux normes internationales et nationales pertinentes.

c) Statut des mineurs au regard de la loi pénale de 1991, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale et la peine de mort

96. Si l'on analyse attentivement la position du gouvernement à ce sujet, telle qu'elle ressort du rapport présenté au Comité des droits de l'enfant, et les dispositions de la loi pénale de 1991, on relève beaucoup d'incertitude et d'ambiguïté à la fois dans la législation nationale et dans la pratique judiciaire depuis 1989. Le Rapporteur spécial ne peut que répéter l'interprétation qu'il a déjà donnée de la notion de "crimes absolus", à savoir que la disposition en question exclut toute exemption en raison de l'âge en cas de délit d'hudud. Le paragraphe 166 du même rapport renforce le Rapporteur spécial dans sa conviction que le statut des mineurs dans la loi soudanaise n'est pas conforme aux normes internationales :

"L'article 27, paragraphe 2, de la loi pénale de 1991 prévoit également que, à l'exception des crimes condamnables par des peines et des sanctions, on ne prononcera pas la peine de mort contre une personne de moins de 18 ans et de plus de 70 ans. Le jeune délinquant n'est condamné à la peine de mort qu'en cas de crime condamnable par des peines et des sanctions, conformément aux dispositions légales de la loi islamique."

Le Rapporteur spécial souscrit entièrement aux observations préliminaires du Comité des droits de l'enfant sur ce point :

"Le Comité note l'incompatibilité de certaines dispositions de la législation nationale avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment le recours à la flagellation ... De plus, le Comité exprime son inquiétude au sujet de l'administration de la justice et des problèmes que pose la responsabilité pénale pour les mineurs en général." (CRC/C/15/Add.10, par. 7 et 11)

Ces observations ont été réitérées le 18 octobre 1993 par le Comité dans ses observations finales sur le rapport initial du Soudan (CRC/C/15/Add.10). Depuis, le gouvernement n'a pas modifié sensiblement sa position en ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs.

d) Vente ou traite d'enfants

97. Cette question est traitée séparément de celles de l'enlèvement d'enfants et de l'esclavage impliquant des enfants parce que l'enlèvement d'enfants en vue de la traite (y compris la vente) semble être pratiqué massivement, de façon organisée et à des fins politiques par des forces armées non régulières telles que les Forces populaires de défense et les contingents de moudjahidin dans les zones en conflit du sud du Kordofan et de Bahr Al-Ghazal. Il faut insister sur l'échelle massive du phénomène, qui vise des groupes de population, alors que dans les cas d'enlèvement mentionnés plus haut ou de traite des esclaves, l'individualité de la victime est déterminante.

98. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des témoignages persistants concernant l'enlèvement et la traite d'enfants dans le centre et le sud du pays à une échelle massive, par les unités paramilitaires déjà mentionnées. Les Etats du Kordofan et de Darfur seraient les plus affectés à cet égard. Le cas le plus flagrant porté à l'attention du Rapporteur spécial

par plusieurs sources indépendantes est l'enlèvement de 217 enfants - pour la plupart des Dinka - durant l'été 1993, alors qu'un train se rendait de Babanusa à Wau. Des témoins oculaires ont relaté l'incident comme suit au Rapporteur spécial : le train avait quitté Babanusa le 10 juin 1993 à 13 heures, avec une soixantaine de wagons et 300 passagers civils. Le convoi a fait route très lentement vers le sud. Simultanément, les Forces populaires de défense et des moudjahidin ont volé du bétail et rassemblé des enfants près de plusieurs villages : Alok (15 enfants des deux sexes capturés), Mondit (plus de 200 enfants enlevés), Kangi (50 enfants enlevés) et station de Gete (4 filles et 3 garçons enlevés). Certains enfants ont pu s'échapper. Le train est enfin arrivé à Wau avec 217 enfants, qui ont été enfermés dans la gare du chemin de fer pendant 17 jours avant d'être emmenés vers une destination inconnue. Bien que l'incident ait été rapporté aux autorités locales de Wau (la nièce du Vice-Gouverneur de l'Etat, qui avait été enlevée, a réussi à fuir), les autorités n'ont pratiquement rien fait pour remédier au problème et libérer les enfants. Les faits sont bien connus de la population de Wau. Des témoins ont dit au Rapporteur spécial qu'ils craignaient que les enfants aient été vendus comme esclaves à Darfur et dans le nord du Kordofan. En dépit des protestations de la population, le gouvernement s'est abstenu de toute action, au niveau fédéral comme au niveau local, pour enquêter sur l'affaire. Selon des sources indépendantes, des dizaines de milliers d'enfants auraient disparu dans l'Etat de Bahr Al-Ghazal depuis 1986. Il arrive que les familles ou les chefs de tribu locaux recherchent les enfants disparus, mais généralement sans succès. Le Rapporteur spécial a reçu copie de la correspondance échangée avec les autorités locales au sujet des initiatives visant à retrouver les enfants enlevés. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'examiner individuellement chaque cas porté à son attention, mais il prie les organes officiels compétents d'enquêter sur ces allégations, qui semblent fondées.

e) Le droit de l'enfant à l'identité et à l'éducation

99. Comme on l'a déjà dit, dans certains camps, les enfants sont soumis à des pratiques de conversion religieuse forcée. Cela s'accompagne d'un changement de nom de l'enfant. Cette pratique constitue une violation directe du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque l'enfant a été enlevé, le changement d'identité est pratique courante. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations qui concernent l'endoctrinement religieux et politique auquel sont soumis les enfants dans les camps de personnes déplacées. Il a été témoin lui-même de cette pratique dans les "villages de la paix" de la zone des monts Nouba, ainsi que dans des camps situés autour de Khartoum. L'éducation coranique est généralement obligatoire dans les camps où sont détenus des enfants, quelle que soit la religion de ces derniers. Dans la région des monts Nouba, le Rapporteur spécial a également vu, à l'intérieur de périmètres militaires, des enfants qui, apparemment, étaient entraînés par des gens en uniforme.

100. Depuis l'année scolaire 1991-1992, le Ministre de l'éducation a imposé l'arabe comme unique véhicule de l'enseignement à tous les niveaux. C'est avec beaucoup de difficultés qu'à Khartoum l'école Comboni a obtenu l'autorisation de dispenser, en plus de l'enseignement en arabe, un enseignement en anglais destiné aux élèves qui avaient précédemment fait leurs études dans cette langue. Dans les Etats du sud, nombreux sont les jeunes qui ont eu

une éducation anglaise. Cependant, les parents qui souhaitent que leurs enfants poursuivent leurs études en anglais ont dû signer un engagement selon lequel leur enfant ne se présentera pas aux examens organisés par le Ministère de l'éducation au Soudan. Les parents des enfants de la filière arabe ne sont pas tenus, semble-t-il, de faire cette déclaration.

f) Les enfants dans les zones de conflit

101. Selon ce qu'a pu constater le Rapporteur spécial, il y a là un autre aspect particulièrement dramatique de la situation des enfants au Soudan. Dans un rapport daté du 4 décembre 1993 adressé à l'organisation Opération survie au Soudan, le professeur Magne Raundalen (UNICEF, Norvège) a signalé ce qui suit : "Nous pouvons confirmer nos conclusions antérieures selon lesquelles, parmi tous les enfants que nous avons vus, il n'y en a pas qui soient aussi exposés que ceux-là aux dangers immédiats et aux traumatismes ultérieurs". La plupart de ces enfants ont eu sous les yeux des blessés et des morts; ils ont vu des femmes violées et des gens mourir de faim. Beaucoup ont perdu au moins un membre de leur famille. Quelques-uns ont participé à des combats et ont été détenus par des soldats au cours des deux dernières années. Le Rapporteur spécial, se fondant sur sa propre expérience, peut confirmer que la déclaration citée plus haut reflète bien la réalité. Le fait que des enfants ont été utilisés comme soldats dans le cadre du conflit par toutes les factions de l'ALPS peut aussi être confirmé par le Rapporteur spécial; il a vu de très jeunes garçons en uniforme qui portaient des armes, ce qui veut dire qu'on les utilisait comme des combattants ordinaires. Cette situation paraît être en train d'évoluer actuellement étant donné que la faction United de l'ALPS a pris ouvertement position contre la faction Torit au sujet des enfants soldats. La création de camps destinés aux enfants - sous prétexte d'éduquer ces derniers - était l'une des caractéristiques des zones contrôlées par les factions de l'ALPS dans le sud. La scission intervenue dans l'ALPS en 1991 a été motivée en partie par l'existence de camps où les enfants servaient de réservoir de combattants. Cependant, même après la scission, des informations et témoignages recueillis par le Rapporteur spécial ont révélé l'existence de conditions déplorables dans les camps d'enfants de Palotaka, par exemple, au cours de la période comprise entre mai et septembre 1992. En mai 1992 - selon ce que des témoins oculaires ont déclaré au Rapporteur spécial -, il y avait dans ce camp plus de 3 000 jeunes garçons (de 12 ou 13 ans), principalement des Dinkas (selon des informations antérieures, le nombre des enfants atteignait auparavant 7 000). A cette époque, il n'y avait pas d'endroit pour dormir, on ne distribuait aucun vêtement et il n'y avait dans le camp aucune machine à concasser les céréales. La région est très froide, même pendant la saison sèche, ont déclaré des témoins. D'autres témoins ont signalé au Rapporteur spécial des pratiques analogues qui auraient eu cours à Molitukvo et Borongole en 1992. Ces camps n'existent plus et, d'autre part, le nombre des enfants a sensiblement diminué dans celui de Palotaka, où la situation se serait améliorée.

g) Les droits des femmes

102. Si l'on considère avec suffisamment de recul la condition juridique de la femme au Soudan, on constate que, traditionnellement, les femmes jouissaient, dans la région, d'un statut élevé. Toutefois, après 1989, de nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été promulgués, et certains ont été jugés

préoccupants, à la fois sur le plan national et sur le plan international, par les militantes et les organisations de défense des droits de la femme. La Sudanese Women General Union - la seule organisation féminine fonctionnant avec l'assentiment officiel dans le pays - a fourni au Rapporteur spécial une étude complète au sujet de la condition de la femme au regard du droit soudanais. Selon cette étude, la loi sur les questions relatives au statut personnel des musulmans, adoptée le 24 juillet 1991, est l'un des textes législatifs les plus importants à cet égard. L'article 5 de cette loi prescrit certaines conditions en ce qui concerne la validité des contrats de mariage. Parmi ces conditions, l'une des plus importantes est "la présence de deux personnes pouvant porter témoignage du contrat de mariage". L'article 16 de la même loi prévoit que les deux témoins doivent être deux hommes ou un homme et deux femmes de religion musulmane, qu'ils doivent être adultes, dignes de confiance et capables de comprendre que l'affirmation et l'acceptation fondent le mariage. Le Rapporteur spécial ne peut dans l'immédiat interpréter cette disposition autrement que comme signifiant que le témoignage d'une femme n'est pas égal à celui d'un homme. De plus, il n'a pas connaissance d'une modification quelconque de l'article 78 2) de la loi sur les preuves de 1983, qui prévoit ce qui suit : "Tous les délits qui tombent sous le coup des houdoud seront prouvés par le témoignage de deux hommes, le cas échéant par le témoignage d'un homme et deux femmes ou par le témoignage de quatre hommes".

103. On lit également dans l'étude susmentionnée :

"La femme doit obéir à son mari en tout ce qui a trait à leur vie conjugale. L'obéissance est obligatoire si le mari donne à son épouse sa dot initiale, se conduit envers elle de manière honnête, la protège et fournit un logement meublé convenable comportant ce qui est nécessaire pour la cuisine et l'approvisionnement en eau potable."

La loi de 1991 sur les questions relatives au statut personnel des musulmans prévoit, en son article 52, qu'au nombre des droits du mari figurent les suivants : la femme doit prendre soin de lui et lui obéir selon les principes d'équité; veiller à l'honneur du mari et ne dépenser les deniers de celui-ci qu'à bon escient. Selon l'article 51, les droits de la femme sont les suivants : droit à une dot; droit à l'entretien; droit d'être traitée affectueusement et d'être défendue contre toute atteinte visant sa personne ou ses deniers; droit de rendre visite à ses parents et aux proches qu'il lui est interdit d'épouser; et droit d'être traitée sur un pied d'égalité avec les autres femmes du mari, si ce dernier a plus d'une épouse. Il y a lieu de noter que la femme ne mérite pas l'entretien, lorsque, entre autres choses, elle travaille hors du foyer sans avoir l'approbation de son époux, à moins que "la désapprobation du mari n'ait un caractère coercitif". Enfin, sur ce point, la désobéissance de l'épouse ne peut être établie que par une décision de justice.

104. Le Rapporteur spécial conclut que la différenciation qui est faite entre les hommes et les femmes pour des questions relatives à la capacité civile, telles que la capacité d'apporter un témoignage pleinement valable, constitue une infraction au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Quant aux autres questions qui concernent les droits civils des femmes, le Rapporteur spécial recommande que le Soudan ratifie la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Pour ce qui est d'autre part des droits politiques de la femme, le Rapporteur spécial note que le Soudan n'est pas partie à la Convention sur les droits politiques de la femme (1952) mais qu'on ne dispose pas d'informations selon lesquelles les femmes seraient exclues des activités politiques, y compris du droit de vote et du droit d'être élues ainsi que d'occuper des charges ou des emplois publics. Le Rapporteur spécial a fait un tour d'horizon complet de ces questions avec des représentantes de la Sudanese Women General Union qui exercent différentes professions, y compris dans les domaines de l'organisation judiciaire, de la santé et des médias. Ceci dit, il y a lieu de rappeler que la Sudanese Women General Union est, au Soudan, la seule organisation féminine qui soit officiellement autorisée; toutes les organisations qui existaient avant 1989 ont été interdites. En outre, le Rapporteur spécial fait observer qu'au cours de ses missions au Soudan, on lui a fait tenir plusieurs informations selon lesquelles des femmes, en particulier des femmes diplômées, avaient été licenciées de leur emploi sans motif.

105. Plusieurs autres questions relatives à la situation des femmes demeurent non éclaircies. L'une d'elles concerne le déplacement des femmes à l'étranger, qui paraît faire l'objet de certaines restrictions. Les femmes ne sont pas autorisées à quitter le Soudan sans être accompagnées d'un muhram, c'est-à-dire d'un tuteur de sexe masculin, de préférence un proche parent. Si le muhram ne peut accompagner la femme à l'étranger (pour des études ou un traitement médical prolongé), il doit se présenter devant une commission du Ministère de l'intérieur afin de certifier que le déplacement est justifié et de donner son assentiment. D'autre part, on peut se demander si la loi sur les apparitions en public de 1991 a la même force contraignante que les autres dispositions juridiques, par exemple la loi pénale de 1991, ou si elle reflète seulement la position officielle du gouvernement sur la question du comportement des femmes dans les lieux publics. La question se pose, en particulier, en raison de l'article 152 de la loi pénale de 1991, où l'on peut lire ce qui suit au sujet du "comportement indécent et immoral" :

"1. Quiconque, dans un lieu public, se conduit de manière indécente ou contraire à la moralité publique ou porte des vêtements indécents ou immoraux qui heurtent les sentiments du public est passible d'une peine de 40 coups de fouet au maximum ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

2. L'acte commis sera considéré comme contraire à la moralité publique s'il est considéré comme tel dans le cadre de la religion de son auteur ou des coutumes du pays où il a été commis."

D'autre part, on lit dans l'article 5 du décret constitutionnel No 7/1993 ce qui suit :

"La vie publique comprend les fonctions, responsabilités et activités exercées par les forces armées, la police et les forces de sécurité pour la défense de la nation et la sécurité de la société. Ces tâches sont accomplies par des fonctionnaires qui sont responsables du bon déroulement des activités et procédures publiques. De même,

la vie privée comporte des fonctions socio-économiques, qui sont confiées à des employés appelés à contribuer au bien-être de la société."

106. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, dans différents lieux de travail, on faisait pression sur les femmes pour qu'elles s'habillent "convenablement", c'est-à-dire comme prescrit par la réglementation officielle. Selon d'autres témoignages et informations que le Rapporteur spécial a reçus personnellement, les contrevenantes étaient traduites devant le tribunal de l'ordre public, où elles devaient signer l'engagement de ne paraître en public que convenablement habillées à l'avenir. Au cours de la deuxième mission, en décembre, le Rapporteur spécial a reçu de sources indépendantes la confirmation d'informations antérieures selon lesquelles l'une des principales fonctions des Forces de police populaires, nouvellement créées, est de s'occuper des femmes qui se conduisent de façon "non convenable" dans les rues de la capitale.

107. On ne saurait trop insister sur le fait que les femmes sont, avec les enfants, la catégorie de la population qui est le plus gravement affectée par le phénomène des déplacements de population à l'intérieur du Soudan. Cela est illustré de manière particulièrement frappante par le fait qu'à la prison d'Omdurman, la majorité des femmes sont des personnes venues du sud qui ont été condamnées pour avoir fabriqué, transporté ou vendu des boissons alcoolisées dans les rues de Khartoum ou aux alentours des camps de personnes déplacées. Ces femmes, condamnées à la prison et à des amendes qu'elles ne peuvent payer, en raison d'activités qui, pour elles, représentent le seul moyen de gagner quelques pièces de monnaie, sont tout à fait désignées pour constituer l'effectif ordinaire de cette prison. Il y a lieu de noter qu'avant l'interdiction de l'alcool il n'y avait dans cet établissement qu'un petit nombre de détenues.

108. Enfin, le Rapporteur spécial se doit d'appeler l'attention sur la pratique selon laquelle des femmes sont soumises à des mutilations génitales, pratique très répandue dans la partie septentrionale du Soudan. Il a été question récemment de zéloteurs qui pratiqueraient l'excision dans certaines villes du sud, mais les autorités locales sont intervenues pour empêcher ces activités, qui sont illégales. L'étude entreprise officiellement au Soudan en 1990 sur les questions de population et de santé publique faisait mention de mutilations génitales pratiquées sur des femmes. Des mesures de caractère législatif ont été prises pour empêcher cette pratique, et en outre la Sudanese Women General Union a lancé une campagne nationale contre l'excision en particulier, ainsi que contre d'autres pratiques nocives. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative et il attend avec intérêt des informations plus détaillées à ce sujet, notamment pour ce qui est des mesures concrètes adoptées et de leurs résultats.

10. Liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter le pays et d'y revenir ainsi que de posséder des documents relatifs à l'identité personnelle, notamment en ce qui concerne la nationalité

109. La liberté de circulation fait l'objet de restrictions arbitraires dans le cas des personnes qui se sont trouvées, à un moment quelconque, détenues par les forces de sécurité. A leur libération, beaucoup de ces personnes sont obligées de signer l'engagement de ne pas quitter les villes ou villages où

elles résident, sauf autorisation écrite des organes de sécurité. Etant donné que de nombreux anciens détenus n'ont jamais été traduits devant un tribunal, il n'existe pas de sentence leur interdisant de quitter tel ou tel lieu. Le long des principales voies de circulation, on a établi des points de contrôle où l'on vérifie l'identité des individus. Pour la plupart des localités situées à l'extérieur de Khartoum, en particulier celles qui sont contrôlées par le gouvernement dans le sud du Kordofan et dans les Etats du sud, il faut, même aux citoyens soudanais, un permis de circulation pour entrer ou sortir. Les étrangers se voient systématiquement refuser l'accès à certaines zones, principalement pour des raisons de sécurité. Le personnel des organisations non gouvernementales étrangères rencontre de sérieuses difficultés pour se déplacer à l'extérieur de Khartoum afin d'exercer ses activités humanitaires. Il y a également des zones dans lesquelles ce personnel ne peut pas agir du tout. Les zones des monts Nouba assujetties au contrôle de l'ALPS sont complètement coupées du monde extérieur. Le Rapporteur spécial lui-même s'est vu refuser une autorisation de vol à destination de localités situées à deux jours de marche de ces zones; or on avait donné verbalement l'assurance que le gouvernement ne faisait aucune objection à l'égard d'une visite du Rapporteur spécial dans les zones en question, malgré les difficultés logistiques.

110. La plupart des figures marquantes des partis politiques interdits qui se trouvent encore à Khartoum sont en fait assignées à résidence et/ou contrôlées en permanence, manifestement sans qu'il existe un mandat judiciaire.

111. Pour pouvoir quitter le pays, il faut se plier à des procédures bureaucratiques complexes; l'approbation dépend principalement de motivations politiques. Dans plusieurs cas, des opposants politiques ou des personnes soupçonnées de ne pas approuver le gouvernement ont été retenues par les forces de sécurité alors qu'ils se trouvaient déjà à bord de leur avion.

112. Dans le cas des personnes déplacées, les difficultés objectives que comportent les déplacements et le libre choix de la résidence sont parfois aggravées par les abus que commettent les autorités locales. Par exemple, à Wau, où les camps de personnes déplacées sont situés à proximité de la ville, des témoins ont déclaré au Rapporteur spécial que les soldats ont interdit l'entrée de l'agglomération aux personnes se trouvant dans ces camps.

113. Le Rapporteur spécial a reçu de ressortissants soudanais vivant au Caire de nombreuses plaintes selon lesquelles l'ambassade du Soudan refuse de rendre leurs passeports à ceux qui sont soupçonnés d'être hostiles au régime de Khartoum. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent plus prouver leur identité et n'ont plus de statut légal, ce qui constitue une grave violation des droits de l'homme énoncés dans les articles 12 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a lieu de noter que les ressortissants soudanais n'ont pas besoin de visa pour entrer en Egypte, et qu'il ne leur est pas accordé le statut de réfugié dans ce pays, quelle que soit leur situation. Retenir le passeport de quelqu'un, c'est alors le priver en fait de nationalité. Le Rapporteur spécial a évoqué cette question au cours d'un entretien avec l'ambassadeur du Soudan au Caire, qui a promis d'étudier ces cas et déclaré que les personnes se trouvant dans

cette situation pouvaient prendre contact avec lui directement afin de lui soumettre leurs plaintes. Le Rapporteur spécial a l'intention de suivre l'évolution de cette question.

B. Violations imputables à d'autres parties

1. Introduction

114. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que des violations graves ont été commises par l'opposition armée du Soudan méridional et central, à savoir par l'ALPS. Depuis que le conflit a éclaté en 1983, des informations ont été reçues au sujet des violations suivantes : détention arbitraire de soldats gouvernementaux et de dissidents de l'intérieur, tortures en cours de détention, enlèvement d'enfants (en ce qui concerne la situation des enfants, voir également le paragraphe 101 du présent rapport) et exécution extrajudiciaire de soldats gouvernementaux et de civils.

115. Les violences se sont intensifiées après le mois d'août 1991, époque où, l'ALPS s'étant scindée en deux factions rivales et des combats ayant éclaté entre les factions dont chacune représentait une ethnie différente, le nombre des victimes est allé croissant. L'ALPS-Torit s'appuyait principalement sur la communauté dinka et l'ALPS-Nasir sur la tribu des Nouers. Les attaques menées aveuglément contre des civils par l'une et l'autre faction semblent faire partie d'une stratégie; des milliers de civils, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués au cours de ces attaques, ces civils ayant été pris délibérément pour cible, bien souvent pour la seule raison qu'ils appartenaient à un certain groupe ethnique et qu'ils auraient collaboré avec l'une des deux factions. Les biens des victimes ont été pillés et leurs habitations incendiées. Dans certains cas, des femmes et des enfants ont été enlevés. Selon d'autres informations, des hommes ont été châtrés et des femmes violées au cours des attaques.

116. Les combats opposant les différentes factions ont également compromis les activités de secours, car il a fallu évacuer le personnel qui dispensait ces secours et suspendre les activités. On a enregistré en septembre 1992 un incident très grave au cours duquel, près de Nimélé, des membres du personnel de secours de l'ONU et un journaliste étranger ont été tués par des soldats de l'ALPS. Selon les informations reçues, deux au moins des personnes tuées l'auraient été de sang-froid.

117. Les combats opposant les factions ont été particulièrement acharnés dans la zone délimitée par les localités de Kongor, Ayod, Waat et Yuai, où il y a à la fois des Nouers et des Dinkas. Des conflits entre les différentes tribus se seraient également produits dans la partie orientale du Bahr Al-Ghazal. Une autre zone de combat d'où l'on a reçu des informations dignes de foi est la partie orientale de la province d'Equatoria, où des forces de l'ALPS-Torit se sont livrées à plusieurs attaques contre des tribus soupçonnées de collaborer avec le Gouvernement soudanais ou avec l'autre faction.

2. L'ALPS-Nassir/United 1/

118. En ce qui concerne les violations commises par l'ALPS-Nassir, l'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur plusieurs informations. En septembre-novembre 1991, l'ALPS-Nassir aurait tué quelque 2 000 civils dinkas au cours d'une attaque délibérément dirigée contre la zone située au sud de Kongor. Les éléments de l'ALPS-Nassir auraient tiré sur les civils, tandis que d'autres habitants auraient été battus à mort, brûlés ou étranglés. De nombreuses femmes auraient été violées et, dans certains cas, des hommes auraient été châtrés. Cette attaque a eu lieu peu après que la faction Nassir avait rompu avec l'ALPS en raison de violations des droits de l'homme. Dans la province de Bahr Al-Ghazal, les villages dinkas de Pagarau, Adermuoth et Wun Riit auraient été attaqués par des forces Nassir au début de l'année 1992. Au cours de ces attaques plus de 100 personnes, croit-on, ont été tuées, et parmi elles figureraient plusieurs lépreux. D'autre part, selon les informations recueillies, au moins 20 femmes et enfants auraient été enlevés. Les 18 et 19 juillet 1993, Kongor a été attaqué par l'ALPS-United. A la suite de cette opération, des civils dinkas se sont réfugiés en masse dans les zones marécageuses de Toic, où, déclare-t-on, plusieurs d'entre eux resteraient encore cachés, craignant le renouvellement des combats entre les factions dans la zone. En août et septembre 1993, il y aurait eu plusieurs affrontements dans la zone située au nord de Kongor. Le 14 novembre 1993, l'ALPS-United s'est attaquée à Yomcir (au sud de Kongor), d'où une équipe d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies a dû être évacuée.

3. L'ALPS-Torit

119. Des violations commises par l'ALPS-Torit ont également été signalées. En mai 1992, la faction Torit s'est attaquée aux villages de la tribu des Toposas aux alentours de Kapoeta (Equatoria-Est) car, déclarait-on, elle voulait se venger sur la population civile du fait que des milices toposas avaient participé à la prise de Kapoeta par les éléments gouvernementaux. Au début de l'année 1993, des éléments de la faction Torit ont brûlé sept villages situés aux alentours du Jabal Lafon, et l'on déclarait qu'il s'agissait là de représailles, la population s'étant alliée au commandant William Nyuon Bany, qui avait fait défection. Plusieurs dizaines de civils ont été tués. Un homme a raconté au Rapporteur spécial comment trois membres de sa famille avaient été tués, sa femme sous ses yeux et deux de ses enfants alors qu'ils tentaient de fuir. On ajoutait que des femmes avaient été violées. Depuis le mois de mai 1993, après le départ des forces Torit, une partie de la population est rentrée dans les villages, mais nombreux sont les habitants qui n'osent pas sortir de la zone boisée. Le 2 avril 1993, des forces de l'ALPS-Torit ont attaqué la ville d'Ayod, dont la population est à prédominance nouer. Selon des témoignages oraux, plusieurs dizaines de civils ont été tués. Beaucoup ont été brûlés vifs dans leurs maisons incendiées, d'autres ont été abattus pieds et poings liés ou massacrés à l'aide d'instruments tranchants. Au milieu du mois d'avril, des forces de l'ALPS-Torit ont poursuivi en

^{1/} Depuis le mois de mars 1993, époque où William Nyuon Bani, ayant abandonné l'ALPS-Torit en septembre 1992, a rejoint la faction Nassir, l'ALPS-Nassir a pris le nom d'ALPS-United.

direction des localités de Yuai et Pathai, commettant des violences analogues.

Ayod était complètement détruite par le feu et entourée de mines, et l'on disait que des cadavres avaient été jetés dans un puits qui constituait la principale source d'eau salubre. Ces attaques auraient été menées à titre de représailles pour les massacres commis par l'ALPS-Nassir en 1991. En ce qui concerne les violences qui auraient été commises par les forces Torit dans les monts Nouba, il y a lieu de se reporter à la section B du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/48/601).

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

120. Depuis l'adoption de la résolution 1993/60 en mars 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations de plus en plus nombreuses sur la situation des droits de l'homme au Soudan, provenant de sources très diverses. En outre, le Rapporteur spécial a effectué, en septembre et décembre 1993, deux missions sur le terrain au cours desquelles il a entendu de nombreux témoignages et s'est rendu en plusieurs lieux qui présentaient de l'intérêt pour son mandat. L'examen attentif de ces différentes informations fait apparaître dans les comptes rendus et témoignages reçus un certain nombre d'éléments concordants. Dans de nombreux cas, les allégations ont été corroborées par des renseignements fournis directement par des témoins, dont beaucoup sont venus voir le Rapporteur spécial lorsqu'il se trouvait au Soudan malgré le risque de représailles.

121. Sur la base des renseignements reçus, le Rapporteur spécial conclut sans hésitation que des violations graves et généralisées des droits de l'homme imputables à des agents et fonctionnaires gouvernementaux, ainsi que des violations imputables à des éléments des factions de l'ALPS agissant dans les zones contrôlées par ces factions, continuent de se produire, y compris un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires et sommaires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures systématiques et d'arrestations arbitraires généralisées frappant des personnes soupçonnées d'être des opposants. En outre, de graves violations et infractions sont actuellement commises contre des femmes et des enfants : des informations concernant des actes d'enlèvement, de trafic d'êtres humains, d'asservissement et de viol, perpétrés par des personnes agissant en qualité d'agents du gouvernement ou liées au gouvernement, ont été communiquées au Rapporteur spécial par des sources très diverses, y compris des victimes et des personnes qui ont été témoins de ces violations, ou encore par des gens qui cherchaient à retrouver la trace de personnes enlevées. Le Rapporteur spécial invite le gouvernement à s'acquitter des obligations contractées, notamment, en vertu des articles 3 et 5 de la Convention relative à l'esclavage de 1926, et à enquêter sur tous les cas portés à sa connaissance par ceux de ses citoyens qui, en leur propre personne ou en la personne de leurs proches, ont été affectés par les pratiques susmentionnées, à faire en sorte que tous ceux qui se trouvent en captivité soient libérés immédiatement, et à traduire en justice tous les responsables de ces actes. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par la situation des enfants dans les zones contrôlées par les factions de l'ALPS dans le sud du Soudan, en particulier par la situation des enfants qui sont entraînés pour être ensuite envoyés au combat.

122. Les libertés de conscience, d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que la liberté de circulation et le droit à une nationalité, font eux aussi l'objet de graves infractions de la part des organes de sécurité agissant à l'intérieur du Soudan et à l'extérieur du pays. Des actes de confiscation abusive de biens, ainsi que d'ingérence dans la vie privée, actes qui viseraient principalement des personnes considérées comme des opposants politiques au régime en place, ont également été signalés au Rapporteur spécial.

123. De plus, à la suite de sa deuxième mission au Soudan, le Rapporteur spécial confirme que plusieurs personnes ont été soumises à des représailles après lui avoir communiqué des informations.

124. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la communauté internationale sur le fait que des violations graves des droits de l'homme particulièrement nombreuses se produisent dans les monts Nouba, où le gouvernement semble tolérer la politique des autorités locales qui vise à chasser les populations dans le cadre de la lutte contre l'ALPS. Un élément important de cette politique est apparemment la réinstallation forcée de la population nouba, parfois dans des proportions massives. D'autre part, une politique d'assimilation forcée coordonnée à partir du centre est actuellement mise en oeuvre à l'égard des tribus ingessanas, qui vivent dans la partie méridionale de la province du Nil bleu.

125. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, à la fois le gouvernement et les factions de l'ALPS sont responsables de la violation de différentes dispositions du droit humanitaire international, y compris de l'article 3, commun aux Conventions de Genève.

126. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les monts Nouba, le Rapporteur spécial, après avoir étudié soigneusement les informations qu'il a rassemblées sous forme de comptes rendus, documents, témoignages oraux et écrits, photographies et bandes-vidéo, se déclare gravement préoccupé par les violations dont le Gouvernement soudanais porte la responsabilité. Les informations relatives à des violations commises par des troupes de l'ALPS participant aux hostilités dans cette zone demandent à être examinées plus avant, mais le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation au sujet des violations qui ont été alléguées (voir A/48/601, chap. III.B). Les violations commises par l'armée soudanaise et par les forces paramilitaires placées sous son contrôle vont bien au-delà des dérogations autorisées en cas de situation d'urgence et paraissent être d'une gravité telle que l'on peut s'inquiéter du sort des communautés noubas dans la région. La situation dans la zone des hauteurs d'Ingessana demande à être examinée plus avant, étant donné que, selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, la population autochtone minoritaire de cette région fait actuellement l'objet d'une politique systématique d'assimilation forcée.

127. Le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet de la situation des personnes, et en particulier des enfants, qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et en particulier du sort de ce que l'on appelle les enfants des rues, à Khartoum ainsi que dans d'autres villes importantes du nord du Soudan. Comme il ressort d'informations concordantes, les droits des personnes appartenant à ces catégories font

actuellement l'objet de violations systématiques. Il y a lieu d'appeler également l'attention sur le fait que des membres de la communauté musulmane qui semblent avoir une conception de la religion islamique différente de celle du gouvernement ont été persécutés au cours de l'année écoulée.

128. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude au sujet de la condition de la femme dans le système juridique soudanais, ainsi que des pressions exercées sur les femmes en ce qui concerne leur conduite en public, leur apparence physique et leur liberté d'aller et venir. D'autre part, le Rapporteur spécial exprime sa satisfaction devant l'initiative qui a été lancée par la Sudanese General Women Union pour lutter contre les mutilations génitales affectant les femmes et contre d'autres pratiques nocives affectant les femmes et les enfants.

129. Le Rapporteur spécial exprime également sa profonde préoccupation devant le fait que les libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique font encore l'objet de graves limitations de la part du gouvernement. A cet égard, les groupes sociaux et les couches sociales le plus nettement visés sont les syndicalistes, les femmes, les étudiants et les personnes qui ont exercé ou exercent encore des activités dans le cadre de l'organisation judiciaire, en particulier des juges et des avocats. Il ne fait aucun doute que le gouvernement entend fermement maintenir l'interdiction des partis politiques ainsi que de toutes autres organisations ou associations non gouvernementales ou non partisans, ainsi que l'interdiction des organes d'information indépendants.

130. Le Rapporteur spécial considère que, sur plusieurs points importants, la législation soudanaise, en particulier le système pénal et la législation pénale concernant les droits des enfants, ne sont pas conformes aux normes internationales énoncées dans les instruments internationaux auxquels le Soudan est partie. En outre, ni le gouvernement ni les factions de l'ALPS ne respectent les dispositions pertinentes du droit humanitaire, et des informations parviennent continuellement au sujet des infractions et violations dont ce droit fait l'objet.

131. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le gouvernement a fourni plusieurs réponses aux questions qui ont été évoquées au sujet de violations des droits de l'homme. Il se réjouit de la réponse détaillée du gouvernement en date du 22 novembre 1993 (A/C.3/48/17), qui comportait les observations de ce dernier sur le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale. En effet, cette réponse lui est apparue comme constituant un engagement ferme. Le Rapporteur spécial voudrait également exprimer de nouveau sa satisfaction pour l'esprit de coopération dont ont fait preuve le Ministre de la justice et son personnel au cours des missions qu'il a effectuées au Soudan. Toutefois, après avoir examiné avec soin les réponses reçues, il note que le gouvernement ne fournit pas d'explications concordantes au sujet des violations présumées qu'il a portées à son attention. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, jusqu'ici, la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus à Juba (Djoubba) en 1992 ne s'est pas encore acquittée de son rôle. Son président a déclaré au Rapporteur spécial, au cours d'une entrevue qui a eu lieu en décembre 1993, qu'il ne pouvait pas dire quel était le nombre précis des condamnations prononcées, étant donné que la commission n'avait pas encore achevé ses enquêtes. Il a aussi déclaré que le rapport

de la Commission ne serait soumis qu'au Président du Soudan. D'autre part, le Ministre de la justice a précisé, dans la déclaration qu'il a adressée à l'Assemblée générale le 24 novembre 1993, que le rapport "serait communiqué aux gouvernements et organisations intéressés dès qu'il serait achevé".

132. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial conclut que la gravité de la situation des droits de l'homme au Soudan exige que l'on poursuive et intensifie la surveillance. A cette fin, le Rapporteur spécial devrait pouvoir accéder sans entrave à toutes les zones au sujet desquelles on a des inquiétudes, et disposer de ressources suffisantes pour exécuter son mandat. En outre, la situation devrait être suivie par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, nationales et internationales. D'autre part, des enquêtes approfondies devraient être effectuées immédiatement par le Gouvernement soudanais. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la création récente, par le Gouvernement soudanais, du Conseil supérieur de coordination dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la création d'un bureau chargé de recevoir les plaintes formulées par des citoyens contre les abus commis par les forces de sécurité. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt de plus amples renseignements au sujet du mandat et des méthodes de travail du Conseil.

B. Recommandations

133. Le Rapporteur spécial recommande :

a) Que le Gouvernement soudanais respecte les obligations qui lui sont imposées par le droit international dans le domaine des droits de l'homme et soit invité à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial invite le gouvernement à abolir la législation qui est contraire aux dispositions d'instruments internationaux auxquels ce gouvernement est partie, recommandation qui vise en particulier la législation pénale et les lois et règlements spéciaux concernant les droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial recommande en outre que le Soudan adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

b) Que le gouvernement modifie sa politique en ce qui concerne les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, clarifie sa législation à cet égard et veille à ce que les lois applicables soient pleinement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. En conséquence, le gouvernement devrait fermer dès que possible les camps destinés aux enfants tels qu'ils sont actuellement organisés et les remplacer par des centres de protection sociale répondant aux normes internationales pertinentes.

c) Que le Gouvernement soudanais veille à ce que les forces de sécurité, l'armée, les forces de police, les forces de défense populaire et tous autres groupes paramilitaires ou de défense civile soient dûment entraînés et respectent les normes établies en vertu du droit international, et veille également à ce que les personnes responsables de violations soient traduites en justice. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande une enquête approfondie sur les cas signalés d'enlèvement de femmes et d'enfants, d'esclavage, de servitude, de trafic d'esclaves, de travail forcé et d'autres institutions et pratiques analogues.

d) Que le Gouvernement soudanais permette aux organisations régionales et internationales qui s'occupent de questions humanitaires et de droits de l'homme d'avoir librement accès à toutes les régions du pays, en particulier aux monts Nouba et aux villes du Soudan méridional.

e) Que le Gouvernement soudanais achève le plus rapidement possible les enquêtes sur les événements survenus à Juba en juin et juillet 1992 et rende public le rapport y relatif.

f) Que le Gouvernement soudanais effectue immédiatement des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans la région des monts Nouba et dans d'autres zones contrôlées par le gouvernement, telles que les monts Ingessana et le sud du Soudan.

g) Que le gouvernement garantisse la liberté de religion et de pensée conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il est partie.

h) Que le Gouvernement soudanais et les autres parties impliquées dans le conflit armé dans les régions centrales et méridionales du Soudan soient invités : à mettre immédiatement fin à toutes les attaques contre des civils, y compris en particulier les bombardements aériens qui sont délibérément et aveuglément effectués par des éléments gouvernementaux contre des cibles civiles; à faire pleinement en sorte que tous ceux qui en ont besoin reçoivent des vivres et des soins médicaux; à conclure aussi rapidement que possible un cessez-le-feu et à intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement pacifique; enfin à s'attaquer au problème des personnes déplacées et à créer les conditions qui permettront à ces personnes de rentrer dans leurs foyers.
